

Comité de  
la justice et des médias

Rapport au procureur général  
de l'Ontario

Août 2006



**Comité de**  
**la justice et des médias**

**Rapport au procureur général  
de l'Ontario**

Ce rapport est disponible en ligne à :  
[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/pjm](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/pjm)  
ou :  
[www.paneljusticeandmedia.jus.gov.on.ca](http://www.paneljusticeandmedia.jus.gov.on.ca)



Imprimé sur du papier recyclé

Droit d'auteur 2006

ISBN 1-4249-1679-8 (Print - en français), 1-4249-1681-X (PDF- en français)

ISBN 1-4249-1676-3 (Print - en anglais), 1-4249-1678-X (PDF- en anglais)

Available in English

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Lettre d'accompagnement</b> .....	<b>3</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>7</b>
<b>I. Aperçu</b> .....	<b>9</b>
Approche .....	9
Vision .....	10
Principes .....	10
<b>II. Transparence</b> .....	<b>11</b>
Accès aux documents judiciaires .....	11
Utilisation de magnétophones .....	13
Caméras dans la salle d'audience .....	15
Salle des médias/Faciliter l'accès des médias au palais de justice .....	20
Accès abordable aux documents judiciaires .....	24
<b>III. Formation</b> .....	<b>27</b>
Améliorer les connaissances au sein des deux professions .....	27
Sensibiliser le public .....	31
<b>IV. Ère électronique</b> .....	<b>33</b>
Signification des ordonnances de non-publication .....	33
Accès électronique aux documents judiciaires .....	39
Guide en ligne pour les médias .....	40
Site Web public d'information sur la justice et les médias .....	41

<b>V. Activités permanentes</b> .....	<b>43</b>
Créer un comité permanent de liaison entre les secteurs de la justice et des médias .....	43
Conférences de presse/Commentaires publics .....	45
Règle <i>sub judice</i> d'outrage au tribunal et principe de la confidentialité des sources .....	48
<b>VI. Conclusion</b> .....	<b>51</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>53</b>
A. Mandat du Comité de la justice et des médias .....	53
B. Liste des participants – Organisations et particuliers .....	55
C. Principaux textes de loi, jurisprudence et politiques .....	57
D. Protocole concernant les déclarations publiques lors de poursuites criminelles .....	58
E. Bibliographie (et sites Web connexes) .....	61

L'honorable Michael J. Bryant  
Procureur général de l'Ontario  
Ministère du Procureur général  
720, rue Bay, édifice McMurtry-Scott  
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Procureur général,

En janvier 2005, vous avez annoncé la création du Comité de la justice et des médias, formé de sept membres, et vous nous avez lancé le défi suivant : définir les enjeux et rôles des médias dans le système de justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Nous avons tenu notre première réunion, adopté notre mandat (voir l'Annexe A), invité les intervenants à nous soumettre des mémoires et créé un site Web public d'information.

Les médias d'information nous ont répondu nombreux : des plus grands aux plus modestes, de la radiotélévision à la presse écrite. Nous avons aussi reçu les commentaires de juristes de tous horizons : juges, agents de police, avocats, administrateurs. En tant que membres du Comité, nous avons été à la fois impressionnés et consternés par ce que nous avons appris. Certains témoignages étaient émouvants : un homme pleurait la mort de son frère poussé au suicide par la publicité faite autour des accusations portées contre lui et dont il avait été plus tard blanchi; un jeune reporter, peu familier de la règle d'outrage au tribunal, avait désormais un casier judiciaire; un défenseur des enfants, furieux, nous faisait parvenir la photo du personnage central d'une affaire d'adoption reprise dans les journaux – une petite fille, montrée presque nue. Certains récits étaient révoltants, d'autres édifiants et certains presque comiques. Nous avons aussi entendu de nombreuses anecdotes touchantes d'intelligence, de professionnalisme et de compassion.

Nous sommes tous reconnaissants du temps, du dévouement et des efforts que nous ont consacrés ces organisations et particuliers, en venant nous parler ou en nous écrivant, et nous donnons leurs noms à l'Annexe B. Ils ont mesuré l'importance de notre initiative et sont prêts à continuer à nous aider à atteindre nos objectifs. La franchise de leurs commentaires, la qualité des mémoires et la passion avec laquelle les arguments nous ont été présentés, nous ont permis de mieux comprendre les problèmes.

Nous avons appris une foule de choses, mais deux sont fondamentales :

1. Le système actuel ne fonctionne pas aussi bien qu'il le devrait.
2. Toutes les parties sont déterminées à améliorer la situation et les relations entre le système de justice et les médias.

Dans notre rapport, nous formulons des recommandations sur le travail à faire. Nous pensons aussi qu'il est important que vous compreniez le contexte philosophique dans lequel ces recommandations sont faites.

En particulier, vous nous avez demandé si les rôles et responsabilités des intervenants reflètent des valeurs adaptées au XXI<sup>e</sup> siècle.

Nous répondons par l'affirmative.

Les principes fondamentaux du journalisme : vérification, indépendance, impartialité, recherche de la vérité; et les principes constitutifs de la justice : présomption d'innocence, transparence des tribunaux, équité – n'ont pas besoin d'être revus. Ils sont la marque de notre démocratie et le fondement de notre civilisation. Notre société a changé et la technologie a évolué. Les valeurs sur lesquelles reposent le journalisme et le système de justice peuvent, et doivent, s'adapter à ces changements.

Pour y parvenir, nous pensons qu'il faut trouver un juste équilibre entre les intérêts de tous qui, parfois, semblent opposés. L'entreprise n'est pas aisée. L'évolution de la société et de la technologie fait que nous avons un besoin pressant de clarifier et de repenser les choses.

Il est essentiel que le public ait confiance dans le système de justice. Si nous voulons avoir les normes les plus élevées en Ontario, il faut apporter des réformes majeures. Trop souvent, on nous a parlé d'un système où les règles sont appliquées sans uniformité et d'une presse qui n'a pas les connaissances nécessaires.

Monsieur le Ministre, nous vous avons demandé s'il y avait des questions qui échappaient à notre mandat. Vous nous avez répondu que non et nous vous avons pris au mot.

Notre objectif est que le système de justice et les médias ontariens établissent des normes d'excellence qui seront adoptées dans le monde entier.

Notre vision est la suivante :

Le système de justice et les médias ontariens doivent établir des normes d'excellence et de leadership, dans la forme et dans la pratique, en matière de procès équitables, de transparence des tribunaux, de respect de la vie privée, de communications entre le système de justice et les médias, de journalisme éclairé et de sensibilisation du public.

Cet énoncé de mission s'articule autour de cinq grands principes qui ont guidé nos discussions et nous aidé à formuler nos recommandations.

1. **TRANSPARENCE** : L'administration de la justice doit être transparente. Cela veut dire que les médias et le public doivent avoir librement accès aux instances et aux documents judiciaires, sous réserve des restrictions imposées par la loi.
2. **ACCÈS** : Les procédures d'accès à l'information doivent être claires, uniformes et efficaces.
3. **FORMATION** : Il est essentiel que les deux professions soient bien informées et aient un niveau élevé de compréhension et de formation.



4. DES INTERVENANTS ÉGAUX, MAIS INDÉPENDANTS : Le système de justice et les médias ne doivent pas être considérés comme des partenaires, mais plutôt comme des égaux. Dans une démocratie constitutionnelle, chacun doit respecter le rôle de l'autre.
5. RESPECT DES DROITS EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE : Les droits en matière de vie privée des enfants, des victimes d'actes criminels et d'autres personnes vulnérables doivent être respectés à la fois par les médias et par le système de justice.

Les membres du Comité demandent respectueusement au procureur général d'adopter cette vision et les principes qui l'accompagnent.

Votre appui signalera qu'une ère nouvelle commence pour le système de justice et les médias qui ont affaire à lui quotidiennement.

Comme vous le verrez, nos recommandations découlent des principes énumérés ci-dessus. Nous aimerions ajouter que chaque recommandation a été adoptée à l'unanimité. Nous pensons qu'elles sont une façon moderne et appropriée d'équilibrer les intérêts de toutes les parties en cause.

Nous aimerions aussi vous remercier, le gouvernement et vous-même, d'avoir choisi d'approfondir cette importante question. Notre tâche n'aurait pas été possible sans le travail infatigable et le dévouement du personnel du ministère dirigé par Linda Kahn.

Enfin, nous considérons comme un plaisir et un honneur d'avoir siégé à ce Comité.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de notre très haute considération.



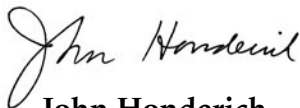
**Chef Paul Hamelin**  
*Ancien président, Ontario  
Association of Chiefs of Police*



**Juge James MacPherson**  
*Cour d'appel de l'Ontario*



**Ralph Steinberg**  
*Ancien président, Criminal Avocats'  
Association*



**John Honderich**  
*Ancien éditeur, rédacteur  
et reporter au Toronto Star*



**Trina McQueen**  
*Reporter à la télévision et journaliste,  
professeure en gestion de la radio-  
diffusion, Schulich School of Business,  
Université York*



**Benjamin Zarnett**  
*Ancien président, The Advocates'  
Society*



**Paul Lindsay**  
*Sous-procureur général adjoint,  
Division du droit criminel,  
ministère du Procureur général*

Août 2006



# SOMMAIRE\*

*Le Comité de la justice et des médias a formulé 17 recommandations visant à améliorer la compréhension et les échanges entre le système de justice et les médias. Ces recommandations s'appuient sur la vision et les principes suivants :*

## **Vision**

*Le système de justice et les médias ontariens doivent établir des normes d'excellence et de leadership, dans la forme et dans la pratique, en matière de procès équitables, de transparence des tribunaux, de respect de la vie privée, de communications entre le système de justice et les médias, de journalisme éclairé et de sensibilisation du public.*

## **Principes**

*Transparence*

*Accès*

*Formation*

*Des intervenants égaux, mais indépendants*

*Respect des droits en matière de vie privée*

---

\* Nota : Afin d'alléger le texte, la forme masculine est employée dans son sens générique et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les recommandations du Comité portent sur les questions suivantes :

**Transparence :**

- Accès aux documents judiciaires;
- utilisation des magnétophones;
- caméras dans la salle d'audience;
- salle des médias dans le palais de justice;
- séance d'information à huis clos;
- accès abordable aux documents judiciaires.

**Formation :**

- Améliorer les connaissances au sein des deux professions;
- sensibiliser le public.

**Ère électronique :**

- Signification des ordonnances de non-publication;
- accès électronique aux documents judiciaires;
- guide en ligne pour les médias;
- site Web public sur la justice et les médias.

**Activités permanentes :**

- Comité de liaison entre les secteurs de la justice et des médias;
- conférences de presse/commentaires publics;
- règle *sub judice* d'outrage au tribunal et principe de la confidentialité des sources.

Les membres du Comité pensent que la mise en œuvre de ces recommandations, individuellement et collectivement, renforcera les relations de travail entre les intervenants du système de justice et des médias et améliorera la qualité des reportages judiciaires.

# I. APERÇU

## Approche

Le Comité a cherché, et obtenu, des renseignements et des avis sur divers aspects des questions à l'étude : certains portaient sur le droit à un procès équitable, d'autres sur la liberté de la presse, d'autres encore sur la façon de concilier les intérêts opposés que constituent le droit du public d'être informé et la protection de la vie privée.

L'essentiel du dialogue a consisté à répondre à la question suivante : comment ces deux piliers de la société moderne – le système de justice et les médias – peuvent-ils, et doivent-ils, coexister?

Le Comité s'est également inspiré des lois, de la jurisprudence et des politiques en vigueur en Ontario et aux Canada (voir l'Annexe C). Nous avons pris note des besoins spéciaux des enfants à risques, des victimes d'actes criminels et d'autres personnes vulnérables qui ont affaire au système de justice.

Nous avons vite compris que la « situation actuelle » n'est pas satisfaisante et que les résultats sont souvent décevants. L'« avenir souhaité » pourrait être résumé ainsi : une plus grande confiance, des résultats qui respectent les droits de chaque partie, et une plus grande foi dans l'administration de la justice.

Dans son rapport, le Comité s'est efforcé de faire le lien entre la situation actuelle et l'avenir souhaité. En rédigeant ce rapport et en formulant ces recommandations, nous avons souhaité proposer une approche équilibrée qui :

- tient compte des nombreuses dimensions de l'intérêt public;
- reconnaît que les professionnels des deux « solitudes » ont des fonctions légitimes à assumer dans une société moderne;
- respecte l'importance de la personne et des événements personnels dans le système de justice;

- reconnaît que les reportages judiciaires influent non seulement sur l'affaire, l'accusation ou la rencontre qui est couverte, mais aussi sur la confiance du public dans l'administration de la justice;
- reconnaît l'importance de la technologie dans les reportages judiciaires.

Cette approche a permis au Comité de préparer un énoncé de mission et des principes qui, ensemble, permettront de renforcer la compréhension entre les médias et le système de justice. Les recommandations particulières qui visent de nombreux aspects du changement systémique – stratégie, structures, intervenants, systèmes et culture – sont traitées dans les chapitres sur la transparence, la formation, l'ère électronique et les activités permanentes.

Chaque chapitre présente des recommandations sur les problèmes cernés, puis une discussion.

## Vision

La vision du Comité est la suivante :

**Le système de justice et les médias ontariens doivent établir des normes d'excellence et de leadership, dans la forme et dans la pratique, en matière de procès équitables, de transparence des tribunaux, de respect de la vie privée, de communications entre le système de justice et les médias, de journalisme éclairé et de sensibilisation du public.**

## Principes

Cet énoncé de mission s'articule autour de cinq grands principes qui ont guidé nos discussions et nous aidé à formuler nos recommandations.

1. **Transparence** : L'administration de la justice doit être transparente. Cela veut dire que les médias et le public doivent avoir librement accès aux instances et aux documents judiciaires, sous réserve des restrictions imposées par la loi.
2. **Accès** : Les procédures d'accès à l'information doivent être claires, uniformes et efficaces.
3. **Formation** : Il est essentiel que les deux professions soient bien informées et aient un niveau élevé de compréhension et de formation.
4. **Des intervenants égaux, mais indépendants** : Le système de justice et les médias ne doivent pas être considérés comme des partenaires, mais plutôt comme des égaux. Dans une démocratie constitutionnelle, chacun doit respecter le rôle de l'autre.
5. **Respect des droits en matière de vie privée** : Les droits en matière de vie privée des enfants, des victimes d'actes criminels et d'autres personnes vulnérables doivent être respectés à la fois par les médias et par le système de justice.

# II. TRANSPARENCE

*Dans ce chapitre, le Comité traite de ce qui suit :*

- accès aux documents judiciaires;*
- utilisation des magnétophones;*
- caméras dans la salle d'audience;*
- salle des médias dans le palais de justice;*
- séance d'information à huis clos;*
- accès abordable aux documents judiciaires.*

## **Accès aux documents judiciaires**

### **RECOMMANDATION N° 1 : ACCÈS AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES**

- (a) Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'adopter des politiques et procédures afin d'améliorer l'accès du public aux instances judiciaires, à l'information sur les affaires en instance et aux documents déposés en cour, conformément aux principes de la transparence décrits dans le présent rapport et dans les autres recommandations qui y sont faites.
- (b) Le Comité recommande aussi au ministère du Procureur général de prendre des mesures pour que les politiques et procédures soient appliquées de façon uniforme dans la province.

Le Comité ajoute que :

- les politiques et procédures doivent être envoyées à tous les greffes;
- le personnel concerné du ministère doit recevoir la formation voulue;
- les politiques et procédures doivent être mises à la disposition du public sur le site Web du ministère et à la disposition du personnel sur les sites Intranet.

### ***Problème :***

Le thème qui revient le plus souvent est la transparence – et l’absence de transparence – dans le système de justice, comme en témoignent :

- le manque d’uniformité dans l’accès aux documents judiciaires dans les palais de justice de l’Ontario;
- l’ambiguïté des procédures adoptées par les palais de justice en réponse aux demandes d’information des médias.

Parfois, mais ce n’est pas toujours le cas, les différences tiennent à la taille de la communauté.

### ***Ce qui a été rapporté au Comité :***

Les difficultés que rencontrent souvent les reporters pour trouver et obtenir de l’information sur une affaire sont une source de profonde frustration.

Par exemple, Sun Media Corporation s’est fait l’écho du Toronto Star qui nous a dit : « Dans cette province, les journalistes ont de plus en plus de mal à accéder aux documents judiciaires... On nous refuse l’accès aux documents publics... en nous donnant peu d’explications ou des explications qui varient d’un endroit à l’autre. Il est difficile de rapporter les faits à temps.... » (traduction libre)

Voici certains des obstacles mentionnés dans les exposés oraux ou écrits soumis au Comité :

- Les procédures d’accès aux documents judiciaires ne sont pas uniformes. Elles varient selon le palais de justice et le personnel du tribunal.
- Les procédures d’accès à l’information dans les palais de justice manquent souvent de précision. Les reporters peuvent perdre un temps considérable à chercher de l’information ou un employé du tribunal qui répondra à leurs questions.
- On refuse l’accès aux documents judiciaires en donnant peu d’explications, ou des explications qui varient d’un endroit à l’autre.
- Les documents judiciaires sont remis avec des retards exagérés – ou les reporters sont obligés de présenter une demande officielle.

### ***Discussion :***

La situation s’est aggravée au fil des ans, les dossiers judiciaires sont de plus en plus longs et difficiles à obtenir.

Les documents judiciaires sont des outils essentiels pour les reporters. Il est inacceptable que l’accès ne soit pas le même partout ou soit refusé sans raison. La confusion et le manque d’uniformité dans les pratiques doivent être examinés avec soin si l’on veut améliorer les échanges quotidiens.



Le Comité est convaincu que l'Ontario a une occasion unique, et un besoin impérieux, d'améliorer le fonctionnement et la transparence du système de justice. Comme l'indiquent notre vision et les principes énoncés plus tôt, nous pensons qu'il faut envoyer un message ferme et cohérent à tous les intervenants du système de justice afin qu'ils comprennent que la « transparence » est une valeur à appliquer dans la pratique quotidienne.

Le Comité note que la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général a émis une directive à l'automne 2005, l'objectif était de regrouper les politiques et procédures actuelles dans un répertoire.

D'autres provinces du Canada, comme le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan, ont des politiques claires et uniformes en matière de documents judiciaires et les font appliquer par tous les employés des tribunaux.

Le Comité renvoie aussi à une publication de la Cour supérieure de justice intitulée *Media Handbook – a Reference Guide*. Ce guide, qui est en cours de mise à jour, sera un outil fort utile car il énoncera les lois pertinentes, la jurisprudence et contiendra des renseignements administratifs.

## Utilisation des magnétophones

### RECOMMANDATION N° 2 : UTILISATION DES MAGNÉTOPHONES

Le Comité recommande, comme principe général, qu'il soit permis aux avocats, aux parties qui agissent en leur propre nom et aux journalistes d'apporter un magnétophone dans les salles d'audience pour rapporter les faits fidèlement. Par conséquent, le Comité recommande :

- (a) que l'alinéa 136 (2) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifié pour permettre l'utilisation discrète de magnétophones durant les audiences sans l'autorisation préalable du juge;
- (b) qu'en attendant, l'utilisation des magnétophones, telle que permise par l'alinéa 136 (2) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et par la directive de pratique émise par le juge en chef Howland en avril 1989, soit affichée bien en vue dans toutes les salles d'audiences.

### **Problème :**

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [par. 136 (2)], les avocats, les parties qui agissent en leur propre nom et les journalistes peuvent utiliser discrètement un magnétophone pour prendre des notes avec l'autorisation du juge, mais les tribunaux de l'Ontario n'appliquent pas cette règle uniformément lorsqu'ils permettent l'utilisation de ces appareils dans leurs salles d'audience. Ce manque d'uniformité persiste malgré

la directive de pratique émise, en avril 1989, par le juge en chef de l'Ontario de l'époque, qui stipulait comme suit :

Sous réserve d'une ordonnance de non-publication de l'Instance rendue par le juge qui préside, et de son droit d'émettre des directives lorsqu'il l'estime approprié sur la façon dont un enregistrement sonore peut être fait lors de l'audience conformément à l'article 146 [aujourd'hui l'article 136] de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, on considèrera que l'utilisation discrète d'un dispositif d'enregistrement dans la salle d'audience par un avocat, une partie agissant en son propre nom ou un journaliste à la seule fin de compléter ou de remplacer les notes manuscrites, a été approuvée sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande orale ou écrite au juge qui préside. (traduction libre)

### ***Ce qui a été rapporté au Comité :***

L'Association canadienne des journaux s'est penchée sur le problème :

Bien que l'enregistrement sonore discret soit permis depuis plusieurs décennies, et soit une pratique acceptée dans d'autres juridictions, les tribunaux de l'Ontario ne s'entendent pas sur l'utilisation des magnétophones, même lorsqu'ils servent à vérifier les faits. Nous avons du mal à comprendre comment on peut interdire quelque chose qui améliore la précision du reportage judiciaire. (traduction libre)

Le Comité a entendu parler d'au moins un tribunal qui a affiché des panneaux interdisant l'utilisation de ces appareils, il a aussi été informé du manque d'uniformité dans les pratiques adoptées par les divers tribunaux de la province.

L'Association canadienne des journaux suggère « ... que les tribunaux permettent l'utilisation des magnétophones dans les salles d'audience pour assurer la fidélité des reportages, à moins que le juge ne s'y oppose de façon claire et sans équivoque parce que cela risquerait d'entraver l'administration de la justice. » (traduction libre) Cette suggestion est appuyée par l'Ontario Community Newspaper Association, l'Ontario Association of Broadcasters et Metroland Printing, Publishing and Distributing.

### ***Discussion :***

Le Comité a découvert que les magnétophones sont acceptés dans d'autres juridictions. En Colombie-Britannique, par exemple, la Cour suprême a pour politique générale d'interdire les enregistrements dans les salles d'audience, mais elle permet parfois à des journalistes accrédités d'apporter un magnétophone pour couvrir une instance avec plus de précision. Il y a certaines conditions à satisfaire, notamment :

- l'utilisation des dispositifs d'enregistrement ne doit pas déranger l'instance;
- l'enregistrement ne doit pas imposer de frais supplémentaires au tribunal;
- l'enregistrement ne doit servir qu'à vérifier les notes du journaliste et ne peut être ni copié ni diffusé.

La décision d'exclure les dispositifs d'enregistrement pendant une partie ou l'intégralité de l'affaire reste une prérogative du juge. Les magnétophones ne peuvent être utilisés que dans les salles d'audience, et dans aucun autre endroit du palais de justice. Un comité de journalistes supervise le processus d'accréditation.

Au Manitoba, les journalistes peuvent utiliser des magnétophones pour vérifier l'exactitude de leurs notes sans demander la permission au juge, mais ils n'ont pas le droit de diffuser ces enregistrements.

Le Comité reconnaît qu'il faut expliquer plus clairement en quoi consiste l'utilisation légitime des magnétophones dans la salle d'audience. D'autres provinces canadiennes ont établi des normes à cet effet, comme, d'ailleurs, plusieurs tribunaux de l'Ontario.

## Caméras dans la salle d'audience

### RECOMMANDATION N° 3 : CAMÉRAS DANS LA SALLE D'AUDIENCE

Le Comité recommande que :

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* soit modifiée pour permettre l'utilisation de caméras dans les instances se déroulant devant la Cour d'appel et la Cour divisionnaire, et dans les demandes ou requêtes présentées à la Cour supérieure de justice et à la Cour de justice de l'Ontario, où aucun témoin n'est interrogé. La décision est laissée au sous-comité ou du juge, qui exerce son pouvoir discrétionnaire sans perdre de vue la primauté de la transparence.

Par ailleurs, les rares fois où des témoins sont appelés à déposer dans l'un des appels ou l'une des demandes ou requêtes susmentionnés, l'utilisation de caméras sera permise si le juge qui préside l'audience, les parties et les témoins y consentent.

Par « caméras », le Comité entend les caméras de télévision et les appareils photographiques. Notez que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne définit pas le mot « caméra » et l'article 136 utilise le libellé suivant :

136 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut :

- (a) faire ou tenter de faire une reproduction susceptible de donner, par procédé électronique ou autre, des représentations visuelles ou sonores, notamment par photographie, par film ou par enregistrement sonore...

### **Problème :**

Les caméras de télévision sont généralement interdites dans les tribunaux de l'Ontario, et la province n'a pris aucune mesure proactive sur cette question récemment. Le sujet est controversé; certains privilégient la transparence des tribunaux et l'accès public, d'autres la sécurité, la protection de la vie privée et les normes de justice.

### ***Ce qui a été rapporté au Comité :***

La question est régie par l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui interdit, d'une manière générale, l'utilisation des caméras dans les salles d'audience – sauf si le juge fait une exception sous réserve de l'une des conditions suivantes :

- aux fins de l'audience, et notamment pour la présentation de la preuve ou pour servir d'archives;
- dans le cadre d'une cérémonie d'entrée en fonction ou de naturalisation ou d'une cérémonie de caractère semblable;
- aux fins éducatives approuvées par le juge, avec le consentement des parties et des témoins.

Le Comité a entendu, parmi de nombreux autres, les commentaires de deux des plus ardents défenseurs de chaque aspect de cette controverse : Dan Henry, avocat pour la SRC et membre du conseil d'administration de « Ad IDEM » (Advocates in Defence of Expression in the Medias), est favorable à l'utilisation des caméras, et David Lepofsky, avocat au ministère du Procureur général, conférencier et auteur, est contre l'utilisation des caméras sauf dans quelques cas d'exception où toutes les parties donnent leur consentement.

Voici quelques-uns des arguments présentés par M<sup>e</sup> Henry :

- La télévision est la principale source d'information des Canadiens :
  - En excluant les caméras du tribunal, on prive les citoyens d'une information facilement accessible; le droit de savoir est une expression fondamentale de notre démocratie et civilisation.
- La télévision peut éduquer le public :
  - Cela est d'autant plus vrai dans une société multiculturelle, puisque la télévision peut faire mieux comprendre les valeurs et principes sur lesquels repose le système de justice.
  - Les chaînes de télévision américaines sont largement diffusées au Canada et suivies en Ontario. Les Canadiens n'ont pas le droit de voir ce qui se passe dans leurs propres tribunaux, mais ils peuvent suivre, dans son intégralité, le fonctionnement d'un système de justice étranger.
- La télévision peut encourager l'examen public :
  - Les témoins et autres participants seront encouragés à mieux se préparer et déposer s'ils savent que le procès risque d'être télévisé.
  - Les témoins éventuels qui voient un procès peuvent être encouragés à contredire un faux témoignage.
  - Le procès et la peine infligée peuvent être perçus comme plus équitables lorsqu'on peut filmer l'audience.
  - Un public bien informé peut participer davantage au système de justice.

- La télévision peut fournir un enregistrement complet de l'instance :
  - Les caméras de télévision sont petites, silencieuses et ont besoin de peu de lumière.
  - Les tribunaux sont le dernier endroit la démocratie s'exerce à huis clos. Les parlements, assemblées législatives, élections et audiences publiques ont tous ouvert leurs portes à la télévision et sont accessibles aux citoyens, aux éducateurs et à l'histoire.

Voici quelques-uns des arguments présentés par M<sup>e</sup> Lepofsky :

- La télévision risque d'influer sur le comportement des participants au procès :
  - Les témoins peuvent hésiter à déposer, peuvent se présenter et agir différemment, embellir ou modifier leur témoignage après avoir vu la télévision.
  - Les jurés peuvent se sentir intimidés, ce qui risque d'influer sur leur décision.
  - Les avocats peuvent être tentés de faire du « sensationnalisme » ou de changer la façon dont ils conduisent l'affaire.
- Les émissions télévisées phares ou les flashes d'information risquent d'être préjudiciables à la justice :
  - Le fait de rediffuser et d'analyser chaque soir le procès renseigne les participants à l'instance sur la réaction du public, ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables.
  - La télévision risque de ne couvrir que des affaires sensationnelles, et, ce faisant, de compromettre la dignité du tribunal et d'encourager l'irrespect.
- La télévision risque d'entraver l'accès aux tribunaux :
  - Les victimes hésiteront peut-être à signaler des actes criminels et à témoigner et les parties à des litiges civils préféreront ne pas engager de poursuites, ou conclure un arrangement désavantageux plutôt que de passer à la télévision.
- La télévision risque de compromettre la sécurité et la vie privée des participants au procès :
  - Les témoins, les jurés, les avocats, les juges, les greffiers et les agents d'exécution de la loi risquent d'être victimes d'actes de revanche.
- La télévision risque d'engendrer des coûts supplémentaires :
  - Il faudra peut-être adapter les salles d'audience et, pour ne pas risquer d'influencer le jury, prolonger son isolement, ce qui reviendra plus cher.

Bien entendu, ces arguments, bien que présentés sous forme de débat entre M<sup>e</sup> Henry et M<sup>e</sup> Lepofsky, sont défendus par de nombreux autres groupes. En fait, presque tous les intervenants avaient quelque chose à dire sur ce sujet – et les opinions avancées n'étaient pas toujours ce à quoi on aurait pu s'attendre.

## **Discussion :**

La présence des caméras de télévision dans les tribunaux suscite un débat passionné, animé par l'expérience et les convictions personnelles. Le sujet a fait l'objet de recherches qui ont produit des résultats contradictoires. Pour sa part, le Comité estime que tant que les effets de la télévision n'auront pas été vérifiés sur un véritable groupe de référence, on ne pourra pas vraiment savoir si elle influe ou non sur le comportement des participants au procès.

Dans le cadre de ce débat, plusieurs intervenants nous ont rappelé que les enquêtes publiques sont aujourd'hui diffusées de façon routinière. Plus de 80 enquêtes publiques canadiennes ont été télévisées, nombre d'entre elles concernaient des dossiers publics explosifs : comme les allégations de violence faite aux enfants dans le scandale de Mount Cashel. Pourtant, la retransmission télévisée de ces enquêtes semble être acceptée par tous ceux qui les regardent ou y participent. Toutefois, nous a-t-on précisé, les enquêtes s'intéressent à des questions d'intérêt public, et non aux actions de particuliers que jugent les tribunaux. Lors d'une enquête publique, la liberté personnelle des parties n'est pas en jeu.

Le Comité a examiné ce qui se fait au Canada et à l'étranger.

La Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba acceptent les caméras dans certaines salles d'audience avec l'autorisation préalable du juge. À Terre-Neuve, les caméras sont autorisées dans la salle d'audience jusqu'à l'arrivée du juge, c'est-à-dire qu'il est permis de filmer les participants avant que le procès ne commence, mais pas le déroulement de l'instance.

En Colombie-Britannique, les médias qui souhaitent retransmettre à la radio ou à la télévision tout ou partie d'une affaire instruite devant la Cour provinciale doivent présenter une demande au juge qui préside. Le juge, qui peut s'inspirer des documents intitulés *Policy on Television et Guidelines for Television Coverage of Court Proceedings* publiés par la Cour suprême de C.-B., accueillera la demande s'il estime qu'elle est dans l'intérêt public et ne risque pas :

- de porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable;
- d'incommoder un témoin;
- de nuire à un droit en matière de vie privée qui prime sur la nécessité de téléviser le procès;
- de dissuader des témoins de déposer dans des affaires semblables;
- d'obliger le tribunal à engager des frais supplémentaires;
- d'entraver de quelque autre façon l'administration normale de la justice dans les instances devant la Cour provinciale.

Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) s'inquiète depuis longtemps de l'effet que peut avoir, sur les témoins, les jurés et le déroulement du procès en général, la retransmission d'un procès à la télévision. Ses recommandations, qui s'appliquaient au départ à tous les tribunaux, ont été modifiées une première fois pour exempter la Cour suprême du Canada, puis, en 2002, toutes les cours d'appel. Le CCM tourne aujourd'hui son attention vers les affaires instruites devant les tribunaux de première instance.

Au palier fédéral, les instances devant la Cour suprême du Canada sont diffusées sur La Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC). Il est possible d'obtenir un vidéo des instances.

À l'étranger, de nombreuses juridictions permettent l'utilisation de caméras dans la salle d'audience sous réserve de certaines conditions. Par exemple :

- Aux É.-U., en 2001, tous les États avaient des dispositions visant la couverture en direct ou en différé des instances judiciaires (caméras de télévision, photographies, appareils-photos et systèmes de sonorisation). Dans la plupart des États, c'est le juge qui décide d'admettre les caméras dans une affaire. Presque tous les tribunaux exigent des médias admis dans la salle d'audience qu'ils mettent leurs enregistrements vidéo et autres photos à la disposition des parties qui le demandent. Tous les États qui permettent la couverture télévisée, radiodiffusée ou photographique d'une instance ont adopté des règles et directives à cet effet.
- Les cours suprêmes de onze États retransmettent régulièrement à la télévision ou sur le Web les instances qu'elles instruisent (Alaska, Connecticut, Floride, Indiana, Michigan, Missouri, Dakota du Nord, Ohio, Vermont, Washington et Wisconsin).
- Au Royaume-Uni, la loi interdit la prise de photographies au tribunal (cela vaut pour la télévision, les films ou vidéos), ou la retransmission de tout enregistrement sonore réalisé dans la salle d'audience. En novembre 2004, le Department for Constitutional Affairs a publié un document de consultation, *Broadcasting Courts*, afin d'encourager un débat public sur la question pour voir s'il y a lieu de permettre la télédiffusion des instances judiciaires. En novembre 2005, un projet pilote de trois semaines a été lancé dans les Royal Courts of Justice, pour filmer les instances devant la cour d'appel. Le film devait servir à des fins de recherche uniquement et non à la diffusion publique.

Enfin, les membres du Comité avaient des avis partagés sur la question d'admettre la télévision dans les tribunaux, mais notre recommandation est unanime. Nous sommes tous favorables à la transparence des tribunaux et souhaitons que l'Ontario établisse les normes les plus rigoureuses en matière d'accès public. Il est évident, toutefois, que le sujet soulève de graves inquiétudes chez la majorité des participants au système de justice. Ils n'accepteraient pas qu'on recommande de modifier les restrictions actuelles sur la télédiffusion des procès.

Nous pensons aussi que la plupart des inquiétudes exprimées concernent les instances où les témoins font des dépositions orales. Pour les appels, les requêtes et les demandes, où il n’y a généralement pas de témoins, il y a plus d’avantages que d’inconvénients, sur le plan de la transparence, à filmer le procès. Dans ces affaires, il conviendrait d’admettre la télévision dans la salle d’audience. Le tribunal doit garder son pouvoir discrétionnaire d’exclure les caméras, mais uniquement après avoir mesuré l’importance de la transparence. Lorsque les témoins doivent déposer dans une instance en appel, une requête ou une demande (ce qui est très rare), la télévision doit être admise si les parties, les témoins et le tribunal y consentent.

Pour des raisons semblables à celle qui entourent la télédiffusion, il devrait être permis d’utiliser des appareils-photos dans les salles d’audience aux mêmes conditions que la télévision.

Certains estimeront que c’est là une proposition bien modeste. Nous ne le pensons pas. La retransmission de ces instances à la télévision rendra publics tous les arguments juridiques et le processus judiciaire en jeu dans certaines des affaires les plus importantes instruites par nos tribunaux.

La population de l’Ontario pourra découvrir des aspects majeurs du système de justice à l’œuvre. Que le public suive ces émissions par goût, pour s’instruire ou même pour se divertir, il sera le témoin d’un processus historique, qui est une composante essentielle de notre démocratie.

## **Salles des médias /Faciliter l’accès des médias au palais de justice**

### **RECOMMANDATION N° 4 : SALLE DES MÉDIAS AU PALAIS DE JUSTICE**

Le Comité recommande que :

- a) l’on désigne une personne-ressource pour les médias dans chaque tribunal afin que les reporters sachent toujours à qui s’adresser lorsqu’ils ont des questions ou pour régler des différends entre eux et le personnel du tribunal;
- b) l’on réserve aux médias une salle ou un lieu dans chacun des principaux palais de justice et d’autres tribunaux, si possible;
- c) que l’on réserve des places pour les médias dans les salles d’audience.



## **RECOMMANDATION N° 5 : SÉANCES D'INFORMATION À HUIS CLOS**

Le Comité recommande à la Cour d'appel d'informer les médias de ses principales décisions immédiatement avant de les communiquer au public et ce, par divers mécanismes et procédures, comme les séances d'information à huis clos.

### ***Problème :***

Les médias, qui ont des heures de tombée strictes, perdent souvent beaucoup de temps et d'énergie à chercher à obtenir des réponses des tribunaux et des procureurs. En outre, les médias font souvent leur travail sans donner le contexte juridique. Ces difficultés peuvent nuire à la couverture complète et fidèle des affaires.

### ***Ce qui a été rapporté au Comité :***

Les reporters ont dit au Comité qu'ils ont souvent du mal à trouver la personne autorisée à donner accès aux documents judiciaires. Le fait de ne pas avoir de salle où faire leur recherche leur complique aussi la tâche.

Pour ce qui est d'améliorer la couverture complète et impartiale, le Comité a été informé de pratiques en vigueur dans d'autres tribunaux et ministères provinciaux qui pourraient servir de modèles au système de justice de l'Ontario.

La Cour suprême du Canada a un adjoint exécutif juridique, un avocat, qui s'occupe :

- des séances d'information précédant les sessions de la Cour où l'on présente les questions en litige;
- des séances d'information sur les décisions rendues sur les appels;
- d'événements semblables à des séances d'information, suivant le protocole en vigueur pour la Tribune de la presse parlementaire canadienne – ces séances sont confidentielles et le protocole est affiché sur le Portail des médias sur le site Web de la Cour suprême;
- de toutes les demandes des médias et demandes d'entrevue.

Cette personne est aussi le secrétaire du Comité des relations avec les médias de la Cour, qui est formé de trois juges de la Cour, du greffier et de l'adjoint exécutif juridique. Les médias sont invités à participer aux réunions.

Selon l'actuelle adjointe exécutive juridique de la Cour suprême, Nancy Brooks, les attitudes ont changé depuis que le juge en chef et d'autres ont déclaré que les tribunaux doivent être ouverts au public et qu'il est important que les médias comprennent bien les affaires qu'ils couvrent. L'objectif est d'améliorer la fidélité des reportages en expliquant la décision, sa raison d'être et les questions sous-jacentes.

En Angleterre et au pays de Galles, le président de la division du Banc de la Reine a annoncé la création, en avril 2005, d'un bureau des communications pour aider les juges.

J'ai décidé de créer ce bureau pour améliorer la confiance du public dans les juges... Autrefois, les juges pouvaient compter, pour leurs besoins en communication, sur l'excellente aide que leur ont apporté les grands chanceliers successifs qui mettaient généreusement à leur disposition leurs propres bureaux de presse. Mais, je me suis rendu compte depuis quelque temps que les magistrats doivent élargir leur base de communications (laquelle se limitait aux relations avec les médias) et créer un service d'information ouvert au grand public. Bien que nos relations avec les médias continuent d'être importantes, l'une des principales tâches du nouveau bureau des communications sera de sensibiliser le public au rôle des juges. (traduction libre)

Les modèles adoptés dans certains services des poursuites provinciaux, comme ceux de Nouvelle-Écosse et de Colombie-Britannique, nous ont beaucoup appris. Bien que structurée différemment, dans les deux provinces la gestion des communications dans les services des poursuites est indépendante du ministère du Procureur général.

- En Nouvelle-Écosse, le Public Prosecution Service (PPS) est indépendant, et rend compte directement à l'Assemblée législative et non au procureur général. Le service est administré par un directeur des communications (un ancien journaliste). Ce poste a été créé après l'enquête Westray. La directrice actuelle est responsable des communications internes, des relations avec les intervenants indépendants, des relations avec les médias, de la gestion des dossiers et de la gestion des situations d'urgence. Elle siège à la table du PPS et a établi des liens de confiance avec les procureurs.
- En C.-B., le poste d'avocat-conseil en communications a été créé en 1998, il relève de la direction du droit criminel du ministère du procureur général. Son rôle, qui est défini dans la *Crown Counsel Act*, est distinct de celui des communications du ministère. Il consiste à promouvoir la sensibilisation du public et la formation, et à aider les avocats des tribunaux de première instance et des cours d'appel à répondre aux médias. Le message de l'avocat-conseil en communications n'est pas toujours celui des communications du ministère – mais les deux entités entretiennent de bonnes relations et respectent leur rôle respectif.

Le Comité a appris que les médias sont généralement satisfaits du rôle de l'avocat-conseil en C.-B. Comme on peut l'imaginer, certains reporters apprécient la facilité qu'il leur offre, tandis que d'autres, surtout ceux qui travaillent sur un dossier particulier, préféreraient avoir directement affaire aux avocats qui instruisent le procès.

Les personnes à qui le Comité a parlé, soit à la Cour suprême du Canada, soit en Nouvelle-Écosse ou en Colombie-Britannique, ont toutes déclaré que la précision des reportages s'améliore lorsque le contexte est expliqué aux médias.

Le Comité a également entendu les commentaires de l'Ontario Association of Chiefs of Police et de la Police Association of Ontario selon lesquels la plupart des commissions

des services policiers travaillent désormais avec des professionnels des relations avec les médias. Parfois, ce sont des agents de police, parfois des civils. Ces personnes doivent toujours respecter le cadre législatif.

Le Comité a obtenu l'avis d'un représentant du ministère du Procureur général de l'Ontario sur les politiques et pratiques actuelles en matière de communications. Le ministère est tout à fait conscient de l'importance d'informer rapidement et avec rigueur le public, par le biais des médias, pour améliorer la confiance dans le système de justice.

Le Comité a appris que le modèle de relations avec les médias adopté par le ministère est un modèle à guichet unique. Il permet de centraliser l'information, car le ministère a des douzaines de bureaux régionaux et près de 6 000 employés dont beaucoup se trouvent dans les tribunaux et ne peuvent rejoindre. Les communications avec les médias se font par le biais du porte-parole des médias du ministère. Chaque procureur de la Couronne peut s'adresser aux médias s'il le souhaite en suivant le protocole établi et avec l'aide du porte-parole des médias. Ce dernier peut aussi faciliter le travail des médias en dirigeant les journalistes vers la personne qui pourra leur donner un complément d'information.

Cette approche repose sur la volonté d'assurer la bonne administration de la justice et l'intégrité de toutes les affaires instruites par les tribunaux, de préserver à tout prix le droit de l'accusé à un procès équitable, de protéger et de comprendre les besoins de l'accusé et de promouvoir la transparence des tribunaux.

Les demandes de renseignements des médias sont variées et portent sur le droit criminel et civil, le droit de la famille, les services aux victimes, les services judiciaires, les politiques et les services généraux. Le ministère reçoit près de 2 000 appels par an, en général ils concernent une affaire particulière, l'accès à des documents judiciaires ou des renseignements sur un palais de justice.

Les avocats de la Couronne qui travaillent sur des affaires criminelles trouveront dans le Manuel des politiques de la Couronne (publié à l'intention des procureurs de l'Ontario) une politique régissant les relations avec les médias. Voici ce que dit cette politique :

La confiance du public dans l'administration de la justice est rehaussée lorsqu'on met à sa disposition, dans des délais raisonnables, des renseignements pertinents au sujet des causes et du processus de justice pénale... Les déclarations publiques faites par les avocats de la Couronne ne doivent pas compromettre la perception de leur impartialité ni leur capacité d'agir en tant que fonctionnaires publics ayant des responsabilités quasi-judiciaires... Les avocats de la Couronne sont les représentants du procureur général et les ministres locaux de la justice. Du fait de leur statut quasi-judiciaire, ils se doivent de communiquer avec les médias et avec le public d'une manière différente que le font les autres avocats et les autres citoyens.

Ni le ministre, ni aucun des procureurs de la Couronne n'a le droit de s'exprimer sur des questions de fond liées à une affaire en cours d'instruction.

Ils peuvent le faire à l'occasion, si le moment est approprié, c.-à-d. lorsque l'affaire a été jugée par le tribunal. Le porte-parole du ministère peut aider les procureurs qui n'ont pas l'habitude de s'adresser aux médias.

### ***Discussion :***

Le porte-parole du ministère continue de jouer un rôle essentiel en informant rapidement les médias, mais certains renseignements de base pourraient être fournis aux reporters directement dans les palais de justice.

Le Comité encourage la multiplication des points of contact dans les tribunaux pour faciliter la tâche des médias. De même, on améliorera la précision des reportages en invitant les médias à une séance d'information à huis clos pour les informer d'une importante décision de la Cour d'appel de l'Ontario avant qu'elle ne soit communiquée au public (ce que fait souvent la Cour suprême du Canada).

## **Accès abordable aux documents judiciaires**

### **RECOMMANDATION N° 6 : ACCÈS ABORDABLE AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES**

Le Comité recommande au ministère du Procureur général de fixer les frais de photocopie des dossiers afin d'assurer l'accès raisonnable, abordable du public et des médias aux documents judiciaires. Les copies de dénonciations, d'actes d'accusation et de mise en liberté provisoire par voie judiciaire liées à des poursuites criminelles doivent être transmises sans tarder et gratuitement aux accusés ou à leurs avocats par courrier ordinaire ou au bureau du greffe. Il doit être possible de photocopier ces documents sur place.

### ***Problème :***

En Ontario, les frais de photocopie des documents judiciaires sont beaucoup plus élevés que dans la plupart des autres juridictions canadiennes, en termes absolus comme en termes relatifs.

### ***Ce qui a été rapporté au Comité :***

Le ministère du Procureur général a expliqué au Comité que les frais de photocopie sont prescrits par la *Loi sur l'administration de la justice* pour chaque palier de tribunal. Les frais sont de 2 \$ la page pour les copies non certifiées conformes (1 \$ la page à la Cour des petites créances), et de 3,50 \$ la page pour les copies certifiées conformes (4 \$ la page à la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel).

L'Association canadienne des journalistes (ACJ) fait partie de ceux qui s'élèvent contre ces frais, et nous a déclaré : « les frais d'accès et de photocopie des documents judiciaires peuvent se chiffrer à des centaines de dollars pour une seule recherche. Nous estimons que c'est un fardeau financier très lourd et inacceptable pour les journalistes et pour le public. » (traduction libre)

### ***Discussion :***

L'ACJ nous a fourni un tableau comparatif des frais au Canada, dans certaines provinces, les frais de consultation sont gratuits, dans d'autres ils vont de 10 \$ (en Alberta, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick) à 32 \$ en Ontario, le chiffre le plus élevé. Les frais de photocopie par page varient de 0,25 \$ dans l'Île-du-Prince-Édouard, à 1 \$ en Alberta et en Colombie-Britannique, et 2 \$ en Ontario, au Québec et à Terre-neuve.

Le Comité est d'avis que la structure des frais de photocopie est sans commune mesure avec celle des autres juridictions, excessive et doit être rajustée.



# III. FORMATION

*Dans ce chapitre, le Comité traite des façons :*

- *d'améliorer les connaissances au sein des deux professions;*
- *de sensibiliser le public.*

## **Améliorer les connaissances au sein des deux professions**

### **RECOMMANDATION N° 7 : PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU**

Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'offrir aux organisations professionnelles des séances de perfectionnement sur la justice et les médias, en utilisant divers formats et méthodes, tels que conférences, formation en ligne et mentorat.

Le Comité remercie l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision, The Advocates' Society et Aide juridique Ontario qui ont proposé d'élaborer des programmes de formation pour la justice et les médias, nous suggérons au ministère de se prévaloir de cette offre.

### **RECOMMANDATION N° 8 : PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL AU NIVEAU POSTSECONDAIRE**

Le ministère du Procureur général, avec l'aide des médias et des organisations de juristes, doit encourager l'ajout de cours de formation sur la justice et les médias dans les programmes enseignés dans les facultés de droit et de journalisme, et promouvoir le dialogue.

## **Problème :**

Le Comité note que certains participants du système de justice et des médias sont mal informés de leurs rôles respectifs. Ils auraient tous avantage à mieux comprendre les principes professionnels régissant l'autre profession et les défis qu'elle doit relever.

Voici quelques commentaires qui illustrent ce fait et que vous avez sûrement déjà entendus :

- Le droit à un procès équitable risque d'être compromis lorsque les suspects sont identifiés dans la presse, lorsqu'on divulgue des éléments de preuve avant l'instruction, ce qui peut influencer sur la neutralité du jury, et lorsqu'une « affaire est instruite » dans la presse et sur les marches du palais de justice.
- La liberté de la presse risque d'être compromise par les ordonnances de non-publication et d'autres restrictions en matière d'information.
- L'indépendance du juge peut sembler compromise lorsque des magistrats font des déclarations sur une affaire.
- La liberté de la presse risque d'être compromise si les journalistes sont obligés de nommer leurs sources. D'une autre côté, si la crédibilité de la source ne peut être vérifiée cela peut être préjudiciable à la justice.
- L'indépendance de la presse risque d'être compromise si la police se sert d'elle pour mener ses enquêtes, en publiant des demandes d'information ou des appels à témoins, ou en utilisant les journalistes comme des indicateurs.

Le Comité estime que cette situation a empêché les deux professions de chercher des solutions de manière plus positive.

## **Ce qui a été rapporté au Comité :**

De nombreux intervenants estiment que le perfectionnement professionnel continu est une façon d'établir des ponts entre le système de justice et les médias. Des séances de formation sont déjà offerts ici et là, et il est possible d'adopter une approche plus uniforme et exhaustive, qui s'inspire des pratiques exemplaires adoptées en Ontario et ailleurs.

Voici quelques exemples intéressants de possibilités de formation :

- Lors de son congrès de septembre 2004, l'Ontario Association of Chiefs of Police Conference, a abordé plusieurs sujets comme le nouveau visage de la communication dans les services de police de l'Ontario, la gestion des relations avec les médias et les communications avec les communautés multiculturelles.
- sur l'information du public du Conseil canadien de la magistrature ont parrainé une conférence pour expliquer le fonctionnement de l'appareil judiciaire canadien



aux journalistes. Le Conseil a publié un glossaire très utile sous le titre « *Glossary of Basic Legal Terms and Concepts for Journalists* », et on a donné aux participants un aperçu du système de justice canadien.

- Toujours au printemps 2005, la Law Society of Alberta et la cour du banc de la Reine d'Alberta ont donné un séminaire sur le thème « Media and the Law: Delivering the Message: Is the Public Well Served? ». On s'y posait les questions suivantes : Qui est responsable de la divulgation de l'information? Quels changements les nouvelles technologies apporteront-elles dans la salle d'audience? Le public est-il adéquatement informé par le système de justice et les médias?
- En 2001, le Conseil canadien de la magistrature a organisé, avec l'Institut canadien d'administration de la justice, un atelier d'un jour sur le rôle des médias dans le système de justice. Ce projet pilote a été offert dans l'Île-du-Prince-Édouard devant une centaine de reporters, rédacteurs, producteurs étudiants, juges, avocats et greffiers.
- En 2004, le Comité sur l'information du public du Conseil canadien de la magistrature a publié un rapport sur deux ateliers traitant des médias, l'un s'est tenu au Manitoba et l'autre en Alberta, comme nous le disions plus tôt.
- En 2004 et 2006, lors de la conférence des procureurs de la Couronne du printemps, la Division du droit criminel du ministère du Procureur général a organisé un débat sur la politique de la Couronne en matière de relations avec les médias et présenté plusieurs scénarios.
- Lors de la Conférence juridique canadienne annuelle d'été 2005, l'Association du Barreau canadien a invité Ian Hanomansing à livrer le discours principal. Il a expliqué comment le système judiciaire et les journalistes peuvent travailler ensemble et aider le public à comprendre ce qui se passe dans les tribunaux.
- Au printemps 2006, la Cour de justice de l'Ontario et la Conférence des juges de l'Ontario ont traité des relations entre les médias et la loi dans leur conférence sur le thème « Judging in an Open Age ».

Tracey Tyler du Toronto Star et d'autres intervenants nous rappelaient que : « ... autrefois, les facultés de droit et de journalisme de l'Université Western Ontario offraient chaque année un programme de droit de deux semaines aux journalistes... et le juge David Cole, de la Cour de justice de l'Ontario, enseignait un cours de 12 semaines sur la détermination de la peine et le droit pénal à la faculté de droit de l'Université de Toronto » (traduction libre) qui était suivi par des journalistes et qui pourrait être raccourci.

M<sup>me</sup> Tyler notait que : « la détermination de la peine, en particulier, est un sujet important et controversé pour les journalistes. Les articles publiés sur ce sujet sont l'une des principales sources d'information du public et de désinformation sur le système de justice. » (traduction libre)

Certains présentateurs nous ont fait des suggestions. Aide juridique Ontario a proposé ce qui suit au Comité :

Si le client et son avocat sont d'accord, Aide juridique Ontario est prête à aider les médias à trouver et rapporter des anecdotes édifiantes... En travaillant ensemble, les partenaires du système de justice et les médias peuvent établir des liens durables. Il est dans l'intérêt des deux parties d'entretenir et de renforcer leurs liens – les médias auront ainsi accès à des ressources spécialisés et des experts pour couvrir des histoires qui intéressent leur public, et le système de justice pourra donner sa version des faits et expliquer de façon plus complète et précise comment il contribue à édifier une société harmonieuse. En couvrant des sujets divers au lieu de ne parler que de ce qui suscite la peur et la colère, nous aiderons le public à mieux comprendre le système de justice et son fonctionnement. (traduction libre)

L'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision nous a également proposé son aide pour élaborer et offrir des séances de formation :

[Nous sommes] prêts à aider le Comité à préparer des séances de perfectionnement professionnel sur les rudiments du droit pour informer les médias des procédures judiciaires, d'une part, et faire mieux comprendre les effets qu'ont les ordonnances de non-publication (prévues par la loi, discrétionnaires, etc.) sur notre profession, d'autre part. (traduction libre)

The Advocates' Society nous a fait une autre suggestion :

... les organisations comme [The Advocates'] Society et la Criminal Advocates' Association [pourraient fournir] aux médias le nom d'avocats spécialisés dans divers domaines... auxquels s'adresser pour se faire expliquer des points de droit et de procédure, à condition de ne pas mentionner leur source. Ce choix pourrait être offert parallèlement à des programmes de formation juridique pour les médias, mis au point par des avocats en collaboration avec les médias. (traduction libre)

### ***Discussion :***

Le Comité a trouvé des exemples intéressants de formation conjointe aux États-Unis. Le plus ambitieux est celui de l'U.S. National Center for the Courts and Medias. Il a été créé en 2000 par le U.S. National Judicial College, en collaboration avec la Reynolds School of Journalism de l'Université du Nevada.

Les objectifs du Center sont, notamment, d'offrir une formation de qualité aux juges et au personnel des tribunaux sur le rôle des médias couvrant les procès, et une formation similaire aux journalistes pour les aider à être plus précis dans leurs comptes rendus judiciaires.

Le Comité a lu avec intérêt que les représentants des médias trouvaient utile de se familiariser avec les principes et procédures du système de justice pour mieux les couvrir.

Le mot d'ordre ici est « uniformité ». Le Comité a entendu parler d'autres exemples de formation, mais ils sont isolés et ponctuels. Il est important que ces sujets fassent partie intégrante des programmes offerts par les principaux fournisseurs de formation du secteur de la justice et des médias.

Le Comité note aussi qu'on pourrait recourir, en plus de la formation en face à face et électronique, à des méthodes plus expérimentales d'apprentissage des adultes, comme les échanges de stages, les visites sur place ou voyages d'études et les possibilités de jumelage-observation.

Bien sûr, il est impératif aussi de former la prochaine génération de professionnels. Les écoles de journalisme du pays dispensent déjà cette formation à leurs étudiants. Ainsi, le professeur Klaus Pohle de la faculté de journalisme de l'Université Carleton indique que l'Université offre aux étudiants de deuxième année un cours sur les médias et le droit où l'on traite de sujets variés comme la diffamation, la protection de la vie privée, les ordonnances de non-publication, les principes régissant le journalisme et la déontologie. Dans les cours où ils apprennent les techniques du reportage, les étudiants doivent couvrir un procès et découvrent ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire.

Dans les facultés de droit, les cours sur les médias portent sur des questions comme la diffusion de l'information et la réglementation des indicateurs. Les sujets peuvent traiter de la diffamation, de la protection de la vie privée et des ordonnances de non-publication, mais l'objectif semble davantage de former les étudiants qui veulent se spécialiser dans le droit du divertissement, par exemple, que d'expliquer le rôle des médias dans le système de justice.

Le cours qui explique le mieux le rôle des médias et des tribunaux est offert à la faculté de droit de l'Université de Toronto. David Lepofsky, du ministère du Procureur général, y enseigne un cours sur la liberté d'expression et la presse dans lequel il passe en revue de nombreuses questions théoriques et pratiques, comme la difficulté de concilier le droit de la presse de couvrir les instances judiciaires et le droit de l'accusé à un procès équitable.

## Sensibiliser le public

### RECOMMANDATION N° 9 : SENSIBILISER LE PUBLIC

Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'encourager et d'aider le Réseau ontarien d'éducation juridique à mettre au point de nouvelles ressources et activités de vulgarisation sur les relations entre le système de justice et les médias.

### **Problème :**

Le public doit mieux comprendre comment fonctionne le système de justice. Le manque d'information peut avoir de nombreux effets, le plus grave étant le manque de confiance à la fois dans l'administration de la justice et dans la capacité des médias de couvrir les faits avec impartialité.

### **Ce qui a été rapporté au Comité :**

Selon la chaîne CTV, le public comprend mal le rôle du système de justice, et les rôles et responsabilités de ceux qui en sont les garants.

La County and District Law Presidents' Association (CDLPA) a suggéré au Comité d'offrir des séances de formation communautaire par l'entremise du Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ). « Il faudrait organiser une vaste campagne de sensibilisation publique et des débats éclairés au niveau communautaire » (traduction libre), nous ont dit les représentants de la CDLPA.

### **Discussion :**

Le Comité pense que le Réseau ontarien d'éducation juridique pourrait être très utile pour faire mieux comprendre au public les rôles respectifs du système de justice et des médias dans la société, et les relations que ces deux professions entretiennent.

Le ROEJ est un réseau d'organisations et de particuliers qui travaillent ensemble aux paliers provincial et régional afin de promouvoir la compréhension, l'éducation et le dialogue, pour soutenir un système juridique adapté et universel. Son mandat démontre qu'il a les attributs nécessaires pour s'acquitter de cette tâche :

Grâce aux efforts de centaines de bénévoles parmi les juges, les avocats, les procureurs, les gestionnaires et le personnel des tribunaux, les éducateurs et les représentants de la communauté, le ROEJ donne aux étudiants et étudiantes et à d'autres personnes des occasions d'approfondir leur compréhension de notre système de justice.

Le ROEJ offre notamment les programmes suivants : « Salle d'audience et salle de classe » et divers outils de formation en ligne comme « Valeurs du système de justice – ressource d'éducation à la citoyenneté de 10<sup>e</sup> année ».

La formation est la pierre angulaire de la réforme de tout système. Le Comité espère que les recommandations contenues dans ce chapitre seront un investissement dans les futures relations entre la justice et les médias.

# IV. ÈRE ÉLECTRONIQUE

*Lorsque le procureur général déclarait : « notre système de justice, hérité du XVIII<sup>e</sup> siècle, opère sous les projecteurs des médias du XXI<sup>e</sup> siècle » (traduction libre), le Comité pense qu'il faisait surtout allusion à la sous-utilisation de technologie.*

*Dans ce chapitre, nous examinons diverses possibilités d'améliorer le système de justice en utilisant des outils du XXI<sup>e</sup> siècle. Les sujets abordés sont :*

- la signification des ordonnances de non-publication;*
- l'accès électronique aux documents judiciaires;*
- le guide en ligne pour les médias;*
- le site Web public d'information sur la justice et les médias.*

## **Signification des ordonnances de non-publication**

### **RECOMMANDATION N° 10 : SIGNIFICATION DES ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION**

Le Comité recommande au ministère du Procureur général et aux magistrats de mettre en place un système de signification électronique des ordonnances de non-publication discrétionnaires afin de fournir rapidement des renseignements de base.

### **Problème :**

Le grand reproche qui a été formulé à l'égard des ordonnances de non-publication est la fréquence avec laquelle elles sont rendues et la façon dont les intéressés sont – ou ne sont pas – informés.

## ***Ce qui a été rapporté au Comité :***

Voici quelques-uns des problèmes qui ont été mentionnés au Comité :

- Les médias estiment que « les ordonnances de non-publication sont trop fréquentes et routinières, et appliquées sans discuter de leur nécessité dans les circonstances, comme si cette mesure était normale et souhaitable, alors qu'elle est exceptionnelle et ne devrait être utilisée que lorsque la fin est justifiée. » (traduction libre) (SRC)
- Les ordonnances de non-publication sont souvent rendues à la dernière minute, ce qui est source de confusion pour les médias; ou « lorsqu'un avis aux médias est signifié, son contenu est souvent trop vague pour permettre aux médias et à leurs avocats, de savoir quelle suite lui donner. » (traduction libre) (Ad IDEM)

Les intervenants s'inquiètent surtout de l'article 486 du *Code criminel* qui permet d'interdire la publication s'il y a un « *risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée* ». La Division des services aux tribunaux du ministère a émis une directive provisoire sur les dossiers et documents judiciaires visés par l'article 486 Interdiction de publication (Projet de loi C-2 modifiant l'article 486 à compter de novembre 2005) qui dit ce qui suit :

Les dossiers et documents judiciaires visés par une ordonnance de non-publication prévue aux paragraphes 486.4 (1), (2) et (3), et 486.5 (1) ou (2)... du *Code criminel* ne sont pas accessibles au public sans l'autorisation du juge. Avant de permettre aux membres du public d'accéder à des dossiers ou documents judiciaires, le personnel du tribunal doit s'assurer que l'information qu'ils contiennent ne fait pas l'objet d'une ordonnance de non-publication en vertu de l'article 486.

Les membres du public qui doivent accéder à des dossiers ou documents judiciaires faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication en vertu de l'article 486 doivent présenter une demande au tribunal. (traduction libre)

L'Ontario Association of Chiefs of Police s'est également exprimée sur la question :

... Notre problème [à nous, la police] lorsque nous gérons des informations faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication, par exemple, est de trouver un juste milieu entre la nécessité « d'informer » le public et le risque très réel d'entraver l'administration de la justice en donnant au public ou aux médias des détails sur un acte criminel. C'est une question qui doit être débattue plus à fond par la police, les médias et les tribunaux afin de trouver un juste équilibre, sans perdre de vue la primauté de l'administration de la justice. (traduction libre)

Un représentant du ministère du Procureur général note que les avocats de la Couronne doivent prendre leurs décisions en s'appuyant sur les pratiques exemplaires en matière d'administration de la justice, le droit de l'accusé à un procès équitable et le droit du public à l'accès aux procédures conformément à la *Charte*. Il y a des motifs légitimes d'interdire la publication, mais le vrai problème réside dans la façon dont ces interdictions sont faites. Le représentant a ajouté que les pratiques adoptées par certaines juridictions

qui signifient les ordonnances de non-publication par voie électronique (voir plus loin) ne conviennent pas toujours au rythme auquel le procureur doit travailler : un procureur adjoint peut recevoir une affaire la veille du procès et s’apercevoir qu’il faut demander une ordonnance de non-publication.

À la question du Comité : les procureurs de la Couronne doivent-ils s’opposer avec plus de vigueur aux ordonnances de non-publication et promouvoir la transparence? L’Ontario Crown Attorneys’ Association répond que c’est le rôle du procureur de la Couronne en tant que ministre local de la justice. C’est à lui de décider ce qui est dans l’intérêt véritable de la justice, et de s’assurer que le procès est équitable.

Le tableau suivant, qui résume les avantages et les inconvénients des ordonnances de non-publication, peut être utile. Il est adapté de la décision rendue par le juge en chef Lamer dans l’affaire *Dagenais c. Société Radio-Canada* (voir la rubrique Discussion ci-dessous) :

<b>Rendre une ordonnance de non-publication peut :</b>	<b>Ne pas rendre une ordonnance de non-publication peut :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• restreindre la liberté d’expression.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre à davantage de gens qui ont des renseignements pertinents de prendre connaissance de l’affaire et d’apporter de nouveaux indices.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• soustraire le jury à l’influence de renseignements autres que ceux qui sont fournis par les témoins pendant le procès.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• éviter le parjure en soumettant les témoins à l’examen public.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• encourager davantage de témoins à déposer parce qu’ils ne craindront pas les conséquences de la publicité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• empêcher toute action préjudiciable par l’État ou les tribunaux en assujettissant le processus de justice criminelle à l’examen public.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• protéger les témoins vulnérables (comme les enfants, les indicateurs de la police, les victimes d’agression sexuelle).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire les actes criminels en permettant au public d’exprimer sa désapprobation.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver la vie privée des personnes concernées par le processus criminel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• promouvoir le débat public sur des questions importantes.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• optimiser les chances de réadaptation des jeunes contrevenants.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• inciter les gens à signaler les infractions de nature sexuelle.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• épargner à l’État, à l’accusé, aux victimes et aux témoins le coût financier et émotif des solutions de rechange aux ordonnances de non-publication (par exemple retarder le procès, en changer le lieu).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir la sécurité nationale.</li> </ul>	

Bien que reconnaissant que le juge de première instance ou le juge des requêtes conserve le pouvoir discrétionnaire de signifier l'interdiction, certains membres des médias disent ne pas comprendre ou craindre les ordonnances de non-publication. Ils s'inquiètent surtout que des renseignements fondamentaux leur échappent, parfois sans motif valable.

L'Association du Barreau canadien et Ad IDEM proposent que le juge tienne compte des principes suivants avant d'ordonner la non-publication : l'importance d'informer raisonnablement et rapidement les médias qu'une requête en interdiction de publication discrétionnaire a été présentée; la possibilité pour les médias de faire valoir leurs arguments avant qu'une ordonnance de non-publication ne soit rendue; et l'accès facile aux dossiers écrits de ces ordonnances (ainsi qu'aux ordonnances de mise sous scellés, etc.).

### **Discussion :**

Il existe deux types d'ordonnances de non-publication : celles prévues par le *Code criminel* et d'autres lois – par exemple, pour empêcher la divulgation de l'identité d'un mineur – et celles imposées par le juge, que l'on appelle ordonnances de non-publication discrétionnaires. C'est cette dernière catégorie qui soulève le plus d'inquiétudes.

D'un côté, les médias peuvent être considérés comme les défenseurs de l'intérêt public lorsqu'ils surveillent les activités des tribunaux, mais leur droit d'accès et leur droit d'expression ne doivent pas entraver l'administration de la justice, ni le droit d'une personne à un procès équitable.

Selon la décision historique rendue dans l'affaire *Dagenais* par la Cour suprême du Canada en 1994, les membres des médias ont le droit d'être entendus et de soulever des objections dans un procès public si une partie demande au juge d'imposer une ordonnance de non-publication discrétionnaire. Les représentants des médias doivent être informés à temps et avoir la possibilité de contester une demande d'ordonnance de non-publication.

La décision *Dagenais* énonce les critères que les juges doivent appliquer lorsqu'ils examinent une requête en interdiction avant de rendre une ordonnance de non-publication en vertu de la règle de common law ou en vertu de leur pouvoir discrétionnaire. Dans un conseil pratique formulé par la Couronne de l'Alberta sur les ordonnances de non-publication, le critère en vertu de la règle de common law est que :

- l'interdiction est nécessaire pour écarter un risque réel et sérieux pour l'équité du procès, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;
- ses effets bénéfiques l'emportent sur ses effets préjudiciables.



Comment les autres juridictions abordent-elles le problème? Nous avons trouvé deux exemples, l'un en Nouvelle-Écosse, l'autre en Alberta :

- La Nouvelle-Écosse informe les médias des requêtes en interdiction et de l'émission des ordonnances de non-publication. Les tribunaux de Nouvelle-Écosse offrent un abonnement gratuit à un service de signification par courriel pour informer les médias, les membres du barreau et le public des requêtes en interdiction de publier. Les abonnés reçoivent aussi chaque jour une copie des décisions rendues par les tribunaux. Les personnes qui souhaitent demander une ordonnance de non-publication remplissent un formulaire sur le site Web des tribunaux. Lorsque le formulaire est envoyé, les abonnés sont informés par courriel.

The screenshot shows the website for 'The Courts of NOVA SCOTIA'. At the top, there is a navigation menu with links to: Court of Appeal, Supreme Court, Provincial Court, Family Court, Small Claims Court, Bankruptcy Court, and Probate Court. Below the menu is a 'RESOURCES' section with a list of links: About Judges, Civil Procedure Rules, Community Liaison, Court Costs & Fees, Court Locations/Maps, Courts & Classrooms, Decisions Database, Family Services, Frequent Questions, From the Bench, General Information, History of the Courts, Jury Duty Information, Legal Terms Defined, Media Information, News Archives, and Notices to the Bar.

The main content area features a subscription form titled 'Subscribe to receive publication ban advisories and daily decisions from the Courts of Nova Scotia.' The form includes an 'Email address:' field, a '(required) Your name:' field, and a 'subscribe >' button. Below the form, there is a paragraph explaining that members of the media and the Nova Scotia bar can subscribe to receive daily copies of court decisions in Adobe Acrobat® format. A link is provided to 'unsubscribe' to this service.

On the right side of the form, there is a text box with the following text: 'This page is for advising media outlets about applications for publication bans in Nova Scotia courts. It sends an e-mail message to news editors who subscribe to this service. It is maintained by the The Law Courts of Nova Scotia Please report technical difficulties to the Webmaster.' Below this text box, it says 'Address your comments about this service to: John Piccolo.'

Instantané d'écran : Tribunaux de Nouvelle-Écosse – Abonnez-vous pour recevoir les avis d'ordonnance de non-publication.

- De même, à la Cour provinciale de l'Alberta, les représentants des médias qui souhaitent être informés électroniquement des requêtes présentées aux tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance de non-publication discrétionnaire peuvent s'inscrire en qualité de « partie intéressée ». Toutefois, pour le faire, ils doivent fournir le nom et le courriel d'un membre du barreau de l'Alberta qui recevra l'avis pour eux. La signification électronique est obligatoire.

**Alberta Courts** Search | Contact

Home Court of Appeal Court of Queen's Bench Provincial Court Court Services Judgments Links

Location: Home > Provincial Court > Criminal Court > Publication Bans

**Provincial Court**

- ▶ Civil Court
- ▶ Criminal Court
- ▶ Common Questions
- ▶ Preliminary Inquiries
- ▶ Judicial Assignments
- ▶ **Publication Bans**
- ▶ Family Court
- ▶ Traffic Court
- ▶ Youth Court
- ▶ Judgments
- ▶ News, Notices & Practice Notes
- ▶ Publications

**NOTICE OF APPLICATIONS FOR PUBLICATION BANS**

This system has been put in place by the Provincial Court of Alberta in order to provide a means of giving notice of any application for a publication ban or an Order which would restrict the ability of the media to report on court proceedings.

At present, this form is for use by lawyers only. By submitting the form on the next page, the user sends an e-mail message to news media editors (or their legal counsel) who subscribe to this service. The e-mail message will advise the editor of any proposed application for a discretionary publication ban or Order restricting full reporting of court proceedings.

If you are a news outlet that wishes to receive electronic notice of any court applications that will be made for any discretionary publication bans, please submit a request to be added to the subscription list. Submit your request by email to [brenda.haynes@gov.ab.ca](mailto:brenda.haynes@gov.ab.ca). You must provide the name, address, phone number & email address of legal counsel designated by your organization to receive notice on your behalf.

Please note the following:

- This procedure is for use in the Criminal Division and the Family & Youth Division of the Provincial Court throughout Alberta.
- This form does not constitute or substitute for the application for any publication ban; it is simply the NOTICE THAT SUCH AN APPLICATION WILL BE MADE.
- Please read the [Practice Note Governing Notice of Application for Publication Ban](#) issued by the Chief Judge of the Provincial Court relative to mandatory use of this form, and, notice requirements (either by use of this electronic form, or, by email or fax). If notice is required for other parties, then that notice must also be given.
- Filing of this NOTICE does not mean any publication ban or Order will be granted; the application must be heard in court.
- If you have any questions, please contact [Neil.Skinner@gov.ab.ca](mailto:Neil.Skinner@gov.ab.ca) or phone 780/427-0469.

To file an application, enter your PIN number provided by the Courts. If you do not have a PIN, please contact [brenda.haynes@gov.ab.ca](mailto:brenda.haynes@gov.ab.ca); provide your name and telephone number within your request.

PIN:

Instantané d'écran : Tribunaux de l'Alberta – Avis de requêtes en interdiction de publier.

La Colombie-Britannique a elle aussi lancé un projet pilote de signification des ordonnances de non-publication, ainsi qu'un système d'abonnement/ de signification des interdictions discrétionnaires.

Le rôle des auditions de la Cour suprême du Canada, affiché sur son site Web, est accompagné d'une note lorsqu'une ordonnance de non-publication est rendue. (Il est également possible de s'abonner aux communiqués de presse de la CSC qui sont envoyés par courriel.)

Le Comité suggère de consulter les responsables de Nouvelle-Écosse, d'Alberta et de Colombie-Britannique pour savoir comment mettre en place et administrer ce type de système.

## Accès électronique aux documents judiciaires

### RECOMMANDATION N° 11 : ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES

Le Comité recommande au ministère du Procureur général et aux magistrats de s'assurer, dans la mesure du possible, que les motifs du jugement et les bordereaux des tribunaux de l'Ontario sont disponibles en ligne.

#### **Problème :**

L'accès électronique aux documents judiciaires soulève des inquiétudes, notamment pour la protection de la vie privée, l'exactitude et la fiabilité de l'information. Il met aussi en lumière le principe de la transparence des tribunaux.

Quelle approche l'Ontario devrait-il choisir?

#### **Discussion :**

Le Comité note les pratiques en vigueur dans d'autres juridictions. Par exemple :

- Les É.-U. ont un service d'accès public, appelé Public Access to Court Electronic Records (PACER), où les utilisateurs peuvent obtenir des renseignements sur une affaire, ou sur un bordereau, auprès des cours d'appel fédérales et régionales et des cours des faillites, et consulter l'index partie-affaire (Party/Case Index). Ce service payant est offert sur Internet.
- Le site Web de la Cour suprême du Canada comprend des renseignements sur les dossiers, les audiences planifiées et des notes sur les ordonnances de non-publication, des communiqués de presse, des bulletins, les jugements récents et les jugements publiés.
- Le ministère du procureur général de Colombie-Britannique et les magistrats de la province ont récemment lancé un service d'accès électronique aux tribunaux qui permet aux médias et au public d'obtenir toutes sortes de renseignements.
- Un survol rapide des autres tribunaux provinciaux révèle que la plupart (mais pas tous) affichent leurs jugements en ligne. La Nouvelle-Écosse et l'Alberta offrent l'accès depuis le site de leurs tribunaux; la Saskatchewan par l'intermédiaire du barreau de Saskatchewan. La Cour d'appel d'Alberta fournit la liste des audiences et permet le dépôt électronique.
- Cour supérieure en utilisant le lien CanLII. La Cour d'appel affiche ses jugements sur son site Web.

En 2003, le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (le Comité consultatif) et le Conseil canadien de la magistrature (CCM) ont préparé un document de travail sur les questions soulevées par l'accès électronique aux documents judiciaires et aux bordereaux.

Ce document de travail a suscité un vif débat, notamment au sein de l'Association canadienne des journaux, de l'Association du Barreau de l'Ontario et du Barreau du Haut-Canada qui nous ont soumis certains de leurs arguments.

Le document de travail du Comité consultatif présentait 33 conclusions que l'on pourrait résumer ainsi : la transparence de la justice l'emporte normalement sur la protection de la vie privée.

Nous savons que la CCM compte publier des directives plus précises sur l'accès aux documents judiciaires, elles seront examinées avec beaucoup de soin.

## Guide en ligne pour les médias

### RECOMMANDATION N° 12 : GUIDE EN LIGNE POUR LES MÉDIAS

Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'élaborer, en collaboration avec les représentants du système de justice et des médias, un guide pratique sur le système de justice de l'Ontario.

#### **Problème :**

L'information sur les droits et responsabilités des médias, et les ressources à leur disposition sont fragmentaires et parfois inexistantes.

#### **Discussion :**

Pour ce qui est des guides pratiques pour les médias, il semble qu'il en existe déjà plusieurs versions facilement accessibles, au moins sur Internet.

C'est la Nouvelle-Écosse qui a le guide le plus au point. Les directives préliminaires aux médias, qui ont été approuvées par les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel, sont affichées sur le site Web des tribunaux de Nouvelle-Écosse et contiennent de l'information sur les politiques régissant cinq grandes catégories : accès aux palais de justice et aux salles d'audience; accès aux documents judiciaires; archives judiciaires; règles régissant les médias; et ordonnances de non-publication.

Le Manitoba et la C.-B. ont aussi des guides pour les médias sur leurs sites Web :

- Le Manitoba a une page sur son site Web qui explique comment communiquer avec le responsable des relations avec les médias, quelles sont les politiques des tribunaux en matière de couverture médiatique (caméras et matériel d'enregistrement sonore), comment accéder aux documents judiciaires, on y trouve aussi les jugements des tribunaux. Les tribunaux du Manitoba ont sur leur site une rubrique intitulée « Comprendre le vocabulaire juridique » (la version française est en cours d'élaboration).
- La Cour provinciale de C.-B. a une page intitulée « News and References » qui énonce la politique régissant l'accès des médias, ainsi que de l'information sur la diffusion à la télévision ou à la radio des instances judiciaires. On peut aussi y trouver communiqués de presse, nominations et autres articles pertinents.

Aux É.-U., les tribunaux de plusieurs États proposent des guides pour les médias, c'est le cas notamment du Tennessee, du Wisconsin et du Maryland.

Certains tribunaux d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont aussi des guides pour les médias.

L'une des recommandations du groupe de travail sur les communications tribunaux-Barreau-médias de la Fondation pour le journalisme canadien (1996-1999) visait l'élaboration de guides pratiques sur les reportages judiciaires à l'intention des journalistes, des avocats et des juges. Ces guides devraient avoir une rubrique sur la terminologie propre à chaque profession et de l'information sur les pratiques et procédures.

Le Comité est d'avis que les guides en ligne pour les médias sont très utiles.

## Site Web public d'information sur la justice et les médias

### RECOMMANDATION N° 13 : SITE WEB PUBLIC D'INFORMATION SUR LA JUSTICE ET LES MÉDIAS

Le Comité recommande au ministère du Procureur général et au comité de liaison entre les secteurs de la justice et des médias (tel que décrit à la Recommandation n° 14) de créer un site Web public pour fournir de l'information sur :

- le rôle de tous les participants au système de justice;
- la structure du système de justice;
- le rôle des médias dans le système de justice;
- les hyperliens menant aux bordereaux judiciaires et aux jugements des tribunaux de l'Ontario;
- l'accès du public au système de justice;
-

Ce site permettra de suivre la transformation culturelle de l'Ontario qui sera réalisée grâce aux initiatives proposées plus tôt.

La technologie multiplie les possibilités d'échanges entre le système de justice et les médias. La prudence est toujours de rigueur, mais le Comité pense que les recommandations présentées ici offre une approche équilibrée.

# V. ACTIVITÉS PERMANENTES

*Ce chapitre traite de trois sujets :*

- l'importance de maintenir le dialogue et de résoudre les problèmes;*
- la nécessité de rester vigilants dans les déclarations faites dans les conférences de presse et autres tribunes publiques;*
- la règle sub judice d'outrage au tribunal et le principe de la confidentialité des sources.*

## **Créer un comité permanent de liaison entre les secteurs de la justice et des médias**

### **RECOMMANDATION N° 14 : COMITÉ DE LIAISON ENTRE LES SECTEURS DE LA JUSTICE ET DES MÉDIAS**

Le Comité recommande au ministère du Procureur général de créer un comité permanent qui :

- examinera les recommandations du Comité;
- supervisera la préparation de l'information publique et encouragera les possibilités de dialogue, notamment par la création d'un site Web public d'information sur la justice et les médias (tel que décrit à la Recommandation n° 13);
- servira de mécanisme permanent pour cerner et résoudre les problèmes entre le système de justice et les médias;
- obtenus.

Les membres du comité permanent doivent comprendre des représentants du gouvernement, de la magistrature, du barreau, de la police et des médias.

### **Problème :**

Le projet de création de ce comité a soulevé de nombreuses questions chez les groupes et particuliers intéressés, qui ont été ravis de nous les soumettre.

Il n'y a jamais eu de comité permanent auparavant. Le vaste éventail de recommandations formulées pour améliorer les échanges et la compréhension démontre qu'il est important d'entretenir le dialogue, de cerner les problèmes et de les résoudre.

### **Ce qui a été rapporté au Comité :**

De nombreuses présentations écrites et orales soumises au Comité suggèrent de mettre en place un mécanisme de communication, de consultation et de résolution des problèmes.

Il est arrivé, par le passé, que des représentants de la justice et/ou des médias abordent ensemble certains problèmes et cherchent des solutions, mais cela se faisait de façon ponctuelle.

À la fin des années 1990, un comité s'est penché sur les déclarations faites à la presse lors de poursuites criminelles. Le comité, formé par le juge en chef de l'Ontario, Charles Dubin, le président de la Criminal Avocats' Association, Bruce Durno, et le sous-procureur général adjoint – Droit criminel, Michael Code, comprenait des représentants du système de justice, notamment des procureurs, des avocats de la défense et des agents de police. Il avait abouti à la rédaction d'un protocole provisoire sur les déclarations aux médias destiné à toutes les personnes qui participent à l'administration de la justice pénale (voir l'Annexe D).

Le contenu de ce document est important et le protocole fait une proposition intéressante, à savoir qu'il faudrait créer un groupe de consultation pour assurer la mise en œuvre des recommandations et étudier d'éventuelles modifications. Le comité souligne aussi le rôle éducatif de ce projet.

À la fin des années 1990, le groupe de travail sur les communications tribunaux-Barreau-médias, coordonnée par la Fondation pour le journalisme canadien, menait une enquête sur les attitudes et perceptions des membres des médias d'information, des magistrats et du gouvernement sur les reportages judiciaires.

Les recommandations portaient sur la formation, l'amélioration des procédures et de l'administration, et les relations entre les tribunaux, le barreau et les médias.

Ce comité a fait de précieuses suggestions que nous reprenons en grande partie car nous sommes arrivés aux mêmes conclusions. Nous estimons comme essentielle la proposition de mettre en place une structure permanente pour encourager la résolution des problèmes et la formation.



## **Discussion :**

Le Comité a découvert, au cours de ses recherches, qu'il existe d'autres comités de liaison entre les médias, le barreau et les tribunaux dont l'objectif est de faciliter le débat et la discussion.

La Nouvelle-Écosse a un comité de liaison où siègent des magistrats et des représentants des médias. Le comité se réunit régulièrement pour discuter de sujets d'intérêt commun et les reporters sont encouragés à s'adresser aux membres pour leur soumettre des questions.

Aux États-Unis, le National Center for the Courts and Media offre une tribune neutre où débattre des conflits entre le droit de l'accusé à un procès équitable (garanti par le sixième amendement de la Constitution américaine) et le premier amendement qui défend la liberté d'expression de la presse de faire son travail sans être entravée par des restrictions gouvernementales. En plus de promouvoir la formation, le centre travaille avec les juges et les journalistes à améliorer l'accès des médias à l'information publique et encourager des relations harmonieuses.

Les membres du Comité connaissent bien l'axiome selon lequel le résultat réside parfois dans le processus. Nos délibérations nous ont permis de mieux comprendre les questions qui divisent ou rassemblent les secteurs concernés, et l'utilité et les possibilités qu'offre un comité permanent. Le Comité pense que le procureur général a une belle occasion de montrer qu'il mesure l'importance pour le système de justice et les médias d'établir des relations durables en créant un comité permanent de liaison.

Si le procureur général choisit de prendre cet engagement, l'un des volets principaux de la stratégie de mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport sera de créer une tribune permanente qui servira de comité directeur.

## **Conférences de presse/Commentaires publics**

### **RECOMMANDATION N° 15 : CONFÉRENCES DE PRESSE/COMMENTAIRES PUBLICS**

Il est important que tous les participants au système de justice soient très rigoureux lorsqu'ils font ou rapportent des commentaires, avant et après l'arrestation d'un prévenu, car ces commentaires peuvent compromettre l'équité du procès. Le Comité recommande que le comité mentionné à la Recommandation n° 14 reprenne le document de 1998 intitulé « Protocole concernant les déclarations publiques lors des instances judiciaires ».

## **Problème :**

Les participants aux conférences de presse doivent être très vigilants quant à la façon parfois incendiaire dont l'information est transmise aux médias ou par les médias, et qui peut être préjudiciable à l'administration de la justice et aux droits de la personne.

Le problème a surtout été noté dans le contexte des conférences de presse de la police. Bien que la pratique ne soit pas courante, elle a tout de même été portée à l'attention du Comité. De nombreux représentants des médias se disent satisfaits de leurs échanges avec la police. Il ne fait aucun doute que les médias ont un rôle à jouer dans la communauté lorsque survient une tragédie. L'important est que toutes les parties fassent preuve de prudence.

## **Ce qui a été rapporté au Comité :**

L'impartialité du procès et la protection des droits en matière de vie privée dépendent de la façon dont la police et les médias informent le public. Ainsi, nous avons appris que la police avait outrepassé ses fonctions lors d'une conférence de presse, et fait des commentaires incriminants au lieu de se contenter de communiquer l'information, ce qui avait été jugé comme une grave atteinte au droit de l'accusé à la présomption d'innocence. Parallèlement, on nous a parlé de journalistes ayant des entrevues avec des victimes et d'éventuels témoins et faisant des reportages et des commentaires pendant une enquête ou un procès, ce qui pourrait avoir le même effet préjudiciable.

Bob LeCraw, dont le frère, James, a été poussé au suicide par la publicité faite autour des accusations portées contre lui et dont il a été plus tard blanchi, nous a donné quelques conseils pratiques pour concilier le droit à la confidentialité et le droit du public d'être informé : retirer les propos incendiaires des conférences de presse; s'assurer que les communiqués et conférences de presse ne servent pas demander le déploiement d'un plus grand nombre de ressources policières; avoir des protocoles enjoignant à la police d'identifier les prévenus comme des suspects et non des criminels; et, c'est la moindre des choses, lorsque des accusations sont retirées faire en sorte que la couverture médiatique soit aussi importante qu'elle l'était lors de l'arrestation et de l'inculpation.

Aux termes de la *Loi sur les services policiers*, les commissions des services policiers sont chargées d'établir des politiques relatives à la divulgation des renseignements personnels sur des particuliers, et l'objet de cette divulgation est d'informer le public des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent à un particulier.

Le Règlement 265/98, tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 297/05 en vertu de la Loi énumère les renseignements personnels qui peuvent être divulgués par la police, ce sont : les nom, date de naissance et adresse du particulier, l'infraction dont il est été

inculpé, l'issue de toutes les instances judiciaires, l'étape procédurale de l'instance, et la date de mise en liberté.

Le fait que d'autres partenaires de la justice aient moins de latitude pour s'exprimer en public risque aussi de compliquer le rôle de la police dans les relations avec les médias.

Il semble que la police sait mieux transiger avec les médias que d'autres intervenants du système de justice. De nombreux services de police ont des personnes-ressources chargées des relations avec les médias et des communications avec le public. Selon l'Ontario Association of Chiefs of Police, « on a vraiment l'impression que le système de justice pense être dispensé de l'examen public, mais que ce n'est pas le cas de la police et des médias. » (traduction libre)

L'Ontario Association of Chiefs of Police (OACP) note ce qui suit :

La réticence avec laquelle l'information est fournie la rend encore plus attrayante pour le public et les médias qui se tournent alors vers la police pour les renseigner... On attend de nos services qu'ils expliquent, et même justifient, les décisions judiciaires et les politiques du gouvernement en matière d'administration de la justice. Ce ne devrait pas être le rôle d'un service de police communautaire. (traduction libre)

L'OACP ajoute que la police joue un rôle proactif en mettant l'information à la disposition du public grâce à la technologie, comme les site Web d'alerte communautaire. Le public visé est la population et non les reporters.

L'OACP tient à préciser que si, à la télévision, le travail de la police a l'air de se faire rapidement, en fait c'est tout le contraire. La lourdeur du processus est en contraste criant avec le rythme accéléré auquel vivent les médias et leurs impératifs d'heure de tombée.

Le rôle des procureurs de la Couronne face aux médias a été décrit au Chapitre II ci-dessus. Ce rôle est fixé par le *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada, plus précisément par les règles suivantes :

4.06 L'avocat et l'administration de la justice :

(1) L'avocate ou l'avocat s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter.

6.06 Les apparitions et les déclarations publiques :

(1) À la condition de ne pas enfreindre ses obligations envers son client ou sa cliente, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate peut communiquer des renseignements aux médias et faire des apparitions et des déclarations publiques.

(2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ni faire de déclarations publiques à propos d'une affaire en instance s'il sait ou devrait savoir que les renseignements ou la déclaration auront très vraisemblablement l'effet de nuire de façon importante au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitable.

### **Discussion :**

Le Comité pense que la réponse à ces questions se trouve dans le travail qui a déjà été fait, à savoir le « Protocole concernant les déclarations publiques lors de poursuites criminelles ». Ce document, préparé par le comité Dubin mentionné dans le chapitre précédent, a été porté à l'attention du Comité par la Criminal Avocats' Association.

Les directives avaient été approuvées par les représentants des divers secteurs : procureurs, avocats de la défense et agents de police, elles contiennent des dispositions interdisant de faire « ... des déclarations extrajudiciaires sur les affaires criminelles en instance ou en appel, ou ayant fait l'objet d'un mandat, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces déclarations : i) soient diffusées par voie de communications publiques; et ii) risquent de porter gravement atteinte au procès criminel. » (traduction libre) Le protocole énumère les conditions auxquelles les avocats et les agents de police peuvent fournir de l'information qui sera ensuite communiquée au public, mais n'élabore pas.

Les directives n'ont pas été officiellement appliquées, mais le Comité estime qu'elles devraient l'être.

Les politiques et pratiques doivent être régulièrement revues et mises à jour. Le Comité pense que la présente recommandation y contribuera.

## **Règle *sub judice* d'outrage au tribunal et principe de la confidentialité des sources**

### **RECOMMANDATION N° 16 : RÈGLE SUB JUDICE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL**

Le Comité recommande comme principe général que toutes les mesures appropriées soient prises pour mieux informer les journalistes sur ce qu'ils peuvent publier avant et pendant le procès.

### **RECOMMANDATION N° 17 : PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES**

Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'analyser plus à fond les questions de droit soulevées par le principe de la confidentialité des sources. Pour ce faire, le ministère doit cerner les questions en jeu et indiquer sa position.

## **Problèmes :**

Le droit des médias d'accéder à l'information n'est pas absolu, surtout s'il entrave l'administration de la justice et le droit du prévenu à un procès équitable. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de contrôler les instances *sub judice* et, en cas d'entrave, peuvent limiter l'accès des médias à l'information et/ou leur aptitude à informer le public. Ceux qui enfreignent les limites imposées peuvent être poursuivis pour outrage au tribunal. La publication, avant le procès, de renseignements qui compromettent l'administration de la justice peut être considéré comme un outrage au tribunal en common law.

Le principe de la confidentialité des sources – la protection ou le manque de protection de la confidentialité des sources des journalistes – a fait couler beaucoup d'encre en 2005, aux États-Unis. Le Comité estime que ce problème existe aussi au Canada.

## **Ce qui a été rapporté au Comité sur la règle *sub judice* d'outrage au tribunal :**

Trois des mémoires adressés au Comité parlaient de l'importance de la règle *sub judice* d'outrage au tribunal et de la nécessité de la maintenir.

Pour l'Association des avocats de la Couronne :

Les représentants du gouvernement doivent être particulièrement respectueux de la règle *sub judice* (qui interdit de faire des commentaires sur une affaire faisant l'objet d'un examen judiciaire ou en cours d'instruction et sur laquelle aucun jugement n'a été rendu). Ils doivent aussi se conformer... à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux ordonnances judiciaires de non-publication, aux dispositions visant les dossiers mis sous scellés... [ainsi qu'aux]... règles régissant le secret professionnel de l'avocat... et ... au Code de déontologie. (traduction libre)

L'AIDWYC (Association in Defence of the Wrongly Convicted) s'inquiète de la tendance actuelle qui consiste à délaisser la règle *sub judice* d'outrage au tribunal qui protège le droit de l'accusé à un procès équitable contre les reportages préjudiciables des médias. Les journalistes peuvent exercer une grande influence sur les membres du public, notamment sur ceux qui pourraient devenir jurés dans des procès criminels. Comme la règle *sub judice* est moins souvent appliquée, les médias ne se privent pas pour donner de l'information et faire des commentaires sur l'accusé qui leur auraient valu une assignation pour outrage au tribunal il y a 15 ou 20 ans. La communication de cette information peut nuire au droit de l'accusé à un procès équitable.

La Criminal Avocats' Association s'inquiète elle aussi de l'érosion de la règle *sub judice*, surtout au regard de la portée élargie des conférences de presse de la police. Selon elle, les médias présentent parfois l'exclusion de la preuve comme un subterfuge pour tromper le jury, au lieu d'expliquer l'argument juridique sur lequel repose la décision du juge. Pour la Criminal Avocats' Association, l'absence de règles précises régissant les reportages

judiciaires a plusieurs conséquences négatives : augmentation des frais (par exemple, pour changer de tribunal), procès plus longs, déni de justice et mépris du système judiciaire.

### ***Ce qui a été rapporté au Comité sur le principe de la confidentialité des sources :***

Plusieurs présentateurs ont mentionné le principe de la confidentialité des sources. PEN Canada dit appuyer la décision rendue par la juge Mary Lou Benotto de la Cour supérieure de l'Ontario qui, le 21 janvier 2004, écrivait en partie :

Le principe de la confidentialité permet aux médias de protéger l'identité de leur source. Il est prouvé qu'une source risque de « se tarir » si son identité est révélée. Sans la garantie de cette confidentialité, de nombreuses affaires importantes présentant un intérêt considérable pour le public n'auraient pas été publiées. La confidentialité des sources est essentielle au bon fonctionnement des médias dans une société libre et démocratique...

Forcer un journaliste à briser une promesse de confidentialité constituerait une grave atteinte au droit des médias de recueillir et de diffuser l'information, droit qui est enchâssé dans la Constitution du Canada...

...l'enquête du procureur de la Couronne ne doit pas empêcher la presse de jouer son rôle dans la société...

Plus sensationnelle est l'affaire et plus grands sont les risques que court l'indicateur si son identité est révélée. (traduction libre)

[R. c. *National Post*, 2004 – CanLII 8048 (C.S.Ont.)]

PEN Canada exhorte le Comité « à recommander des modifications aux lois provinciales et/ou fédérales appropriées pour assurer l'immunité des journalistes et auteurs qui veulent protéger la confidentialité de leurs sources, comme cela se pratique avec succès semble-t-il dans plusieurs États américains. » (traduction libre)

La SRC a tenu à ajouter le commentaire suivant :

Le rôle des journalistes est mandaté par la Constitution du Canada. Une presse libre et indépendante doit pouvoir recueillir l'information, même si le gouvernement ne souhaite pas toujours la voir recueillie, et la présenter de telle façon que le public ait accès à la vérité. À l'heure actuelle, en Ontario, les journalistes ne bénéficient d'aucune protection officielle lorsqu'ils font leur travail, bien que la Cour suprême reconnaisse que la relation entre un journaliste et sa source mérite d'être protégée. Il existe une règle de common law, appelée « newspaper rule », qui protège l'identité des sources lors de l'interrogatoire préalable d'un journaliste faisant l'objet d'un procès civil... De nombreuses juridictions ont adopté le principe général de la confidentialité des sources journalistiques. (traduction libre)

### ***Discussion :***

Le Comité met en garde contre l'érosion de la règle *sub judice*. Il serait très utile d'expliquer son utilité aux journalistes. Par ailleurs, les journalistes qui respectent les règles du tribunal doivent pouvoir faire leur travail sans crainte de représailles.

# VI. CONCLUSION

Le Comité de la justice et des médias est optimiste à l'issue de cet exercice. Nous avons beaucoup appris des intervenants et notre tâche a été facilitée par leur désir d'améliorer les échanges et la compréhension.

Le Comité pense qu'il est possible d'opérer un changement positif dans les relations de travail entre les différentes professions en suivant les recommandations suivantes :

## **Transparence :**

- Accès aux documents judiciaires;
- utilisation des magnétophones;
- caméras dans la salle d'audience;
- salle des médias dans le palais de justice;
- séance d'information à huis clos;
- accès abordable aux documents judiciaires.

## **Formation :**

- Améliorer les connaissances au sein des deux professions;
- sensibiliser le public.

## **Ère électronique :**

- Signification des ordonnances de non-publication;
- accès électronique aux documents judiciaires;
- guide en ligne pour les médias;
- site Web public sur la justice et les médias.

**Activités permanentes :**

- Comité de liaison entre les secteurs de la justice et des médias;
- conférences de presse/ commentaires publics;
- règle *sub judice* d'outrage au tribunal et principe de la confidentialité des sources.

Le Comité a cherché, tout au long de cet exercice, à trouver un équilibre et à formuler des recommandations qui tiennent compte des besoins des uns et des autres. Les médias et le système de justice sont des milieux complexes et affairés. Les propositions que nous faisons visent à optimiser l'efficacité et l'efficience.



# ANNEXES

## ANNEXE A – MANDAT DU COMITÉ DE LA JUSTICE ET DES MÉDIAS

### **1. But**

Le Comité ontarien de la justice et des médias présentera des idées pour améliorer la compréhension et les échanges entre les intervenants des médias et du système de justice. Pour y parvenir, il fera des suggestions et proposera des pratiques exemplaires et des directives.

### **2. Objectifs**

Il faut repenser les relations existant entre les intervenants du système de justice et des médias et chercher à moderniser les échanges tout en préservant les responsabilités et rôles respectifs des parties.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, cette relation a évolué et présente certains défis. Il faut, notamment :

- s'assurer que **les rôles et responsabilités** des intéressés reflètent des valeurs adaptées au contexte moderne, et n'entravent pas les fonctions légitimes de chaque partie ni l'application des normes nécessaires;
- chercher des façons d'aider les intervenants du système de justice et des médias **à mieux se comprendre**;
- faciliter **l'accès du public à l'information** sur le système de justice au lieu de le limiter à ceux qui participent directement au processus judiciaire;

- revoir les **politiques et pratiques sous-tendant** les deux secteurs pour s'assurer que les valeurs qu'elles véhiculent respectent la justice, les médias et le public;
- examiner les possibilités et défis particuliers que présentent l'administration de la justice et les communications à **l'ère électronique**;
- tenir compte des **exigences particulières** des enfants et des communautés à risques qui ont affaire au système de justice.

### **3. Membres du Comité**

Le Comité ontarien de la justice et des médias a été créé par le procureur général, l'honorable Michael Bryant, en janvier 2005 pour améliorer les relations entre les intervenants des médias et du système de justice. Le Comité est formé des membres des médias et participants du système de justice suivants :

- Chef Paul Hamelin, Ancien président, Ontario Association of Chiefs of Police;
- John Honderich, Ancien éditeur, rédacteur et reporter au Toronto Star;
- Paul Lindsay, Sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, ministère du Procureur général;
- Juge James MacPherson, Cour d'appel de l'Ontario;
- Trina McQueen, Reporter à la télévision et journaliste, professeure en gestion de la radio-diffusion, Schulich School of Business, Université York;
- Ralph Steinberg, Ancien président, Criminal Avocats' Association;
- Benjamin Zarnett, Ancien président, The Advocates' Society.

## **ANNEXE B – LISTE DES PARTICIPANTS – ORGANISATIONS ET PARTICULIERS**

Le Comité tient à remercier tous les particuliers et toutes les organisations qui lui ont présenté des exposés oraux et/ou écrits. Certaines organisations étaient représentées par plusieurs porte-parole. Nous ne donnons que le nom des personnes qui se sont exprimées au nom d'organisations, à moins qu'elles ne nous aient aussi présenté un mémoire distinct.

Ad IDEM (Advocates in Defence of Expression in les médias)

Aide juridique Ontario

Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision

Association canadienne des journalistes

Association canadienne des journaux

Association des avocats de la Couronne

Association du Barreau de l'Ontario

Association in Defence of the Wrongly Convicted

Barreau du Haut-Canada

Bindman, Stephen, ancien journaliste judiciaire

Brown, Barb, Hamilton Spectator

Colombie-Britannique, Ministry of Attorney General, Criminal Justice Branch

Conférence des juges de l'Ontario

Conseil canadien des normes de la radiotélévision

County and District Law Presidents' Association

Cour d'appel for Ontario

Cour supérieure de justice

Cour suprême du Canada, adjointe exécutive juridique

Criminal Avocats' Association

CTV

Duncan, James L.

Harper, R. John

LeCraw, Robert

Makin, Kirk, The Globe and Mail

Metroland Printing, Publishing and Distributing Ltd.

Ministère du Procureur général de l'Ontario :

- Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour le secteur de la justice
- Bureau de l'avocat des enfants
- Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel;
- Direction des communications;
- Direction des politiques en matière criminelle;
- Division des services aux tribunaux;
- Secrétariat ontarien des services aux victimes

Nouvelle-Écosse, Public Prosecution Service, Communications Branch

Ontario Association of Broadcasters

Ontario Association of Chiefs of Police

Ontario Community Newspapers Association

Ontario Crown Attorneys' Association

PEN Canada

Pohle, Klaus, professeur, École de journalisme, Université Carleton

Police Association of Ontario

Société Radio-Canada

SUN Media Corporation

The Advocates' Society

The Globe and Mail

Toronto Star

Tyler, Tracey, Toronto Star

Valentine, Dave

## ANNEXE C – PRINCIPAUX TEXTES DE LOI, JURISPRUDENCE ET POLITIQUES

Les lois, la jurisprudence et les politiques qui régissent les relations entre le système de justice et les médias comprennent :

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Loi sur la preuve au Canada*;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- la *Loi sur l'administration de la justice*;
- certaines décisions phares, p. ex., *Dagenais, Mentuck, MacIntyre, Vickery*;
- le Manuel des politiques de la Couronne du ministère du Procureur général.

Le Comité a entendu l'appel du ministère du Procureur général concernant les besoins particuliers des enfants dans le système de justice. Le Bureau de l'avocat des enfants représente les enfants dans diverses instances, comme les procédures de garde ou visant le droit de visite. On rappelle que les médias doivent se montrer très vigilants et respecter les lois protégeant la vie privée des enfants dans le système de justice : ils ne doivent pas révéler leur identité par « d'autres » moyens d'identification; ils doivent être conscients des conséquences que leurs reportages peuvent avoir, non seulement pour les enfants, mais aussi pour leurs frères et sœurs.

Le Secrétariat ontarien des services aux victimes du ministère a fait part au Comité des reproches que les victimes font souvent à l'endroit des médias : violation réelle ou perçue de la vie privée, informations trompeuses ou reportages inexacts.

Certaines victimes, par contre, disent que la couverture médiatique de leur affaire a brisé leur isolement et leur a rendu leur droit à la parole.

Le Comité a entendu le point de vue de l'Association canadienne des journaux, appuyé par l'Ontario Community Newspapers Association et l'Ontario Association of Broadcasters, selon lesquels :

Il existe déjà suffisamment de restrictions législatives et autres sur les médias pour protéger les enfants, les victimes et autres personnes vulnérables. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une étape administrative supplémentaire.

Le juge de première instance conserve son pouvoir discrétionnaire de protéger les affaires confidentielles ou privées et les tribunaux ont des protocoles et directives pour préparer l'information. (traduction libre)

Cet équilibre est bien résumé par l'Association du Barreau de l'Ontario :

La protection de la vie privée, la liberté d'accès au système de justice et la liberté d'expression (y compris la liberté de la presse) sont des droits fondamentaux dans une société libre et démocratique. Ces droits ne sont ni absolus, ni incompatibles. Il faut trouver un juste milieu lorsqu'on évalue les intérêts opposés des parties. (traduction libre)

C'est sur cette toile de fond, que le Comité a formulé ses recommandations, son énoncé de vision, ses principes et quelques considérations essentielles.

## **ANNEXE D – PROTOCOLE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES LORS DE POURSUITES CRIMINELLES**

**ÉBAUCHE, AVRIL 1998  
(« COMITÉ DUBIN »)**

Depuis quelques années, le public et les médias accordent de plus en plus d'attention aux poursuites criminelles, et le nombre des demandes d'information présentées aux avocats, à la police et aux autorités officielles a augmenté. Tous ceux qui participent à l'administration de la justice doivent avoir à leur disposition des directives claires et la formation nécessaire pour mettre en pratique les principes fondamentaux établis.

Il est important que le public, et les médias, soient informés des affaires qui ont fait l'objet d'un mandat ou sont instruites par les tribunaux. Cet examen public est une bonne chose pour l'administration de la justice. Il est aussi important que le droit de l'accusé à un procès équitable ne soit pas compromis par la publication de déclarations inappropriées avant l'issue du procès. L'impartialité du procès est la pierre angulaire d'une société démocratique. Il est donc dans l'intérêt public d'élaborer des directives afin que les instances soient couvertes fidèlement, rapidement et de façon appropriée sans porter atteinte à l'impartialité du procès, ni obliger les agents de la Couronne, les avocats et les agents de police à manquer à leurs obligations professionnelles.

### ***I. OBJET :***

Les présentes directives ont pour objet principal d'être éducatives. Nous souhaitons que les avocats, les agents de police et les agents de la Couronne adoptent une même ligne de conduite lorsqu'ils font des déclarations publiques sur des affaires qui ont fait l'objet d'un mandat ou sont en instance devant les tribunaux.

Il est entendu que rien dans les directives :

- a) n'empêche les tribunaux, le procureur général ni le public d'intenter un procès pour outrage visant les questions couvertes par les directives;
- b) ne limite la compétence du procureur général ou du solliciteur général, ou du Barreau du Haut-Canada;
- c) ne limite ni n'entrave les droits et privilèges dont jouissent les membres du Parlement ou de l'Assemblée législative provinciale.

## II. DIRECTIVES

Les directives qui suivent ont été approuvées par les représentants de secteurs suivants : procureurs, avocats de la défense et agents de police. Leur objet est de répondre aux demandes des journalistes en matière d'information et de communiqués de presse.

- a) Les avocats, agents de police ou procureurs de la Couronne ne doivent pas faire de déclarations extrajudiciaires sur les affaires criminelles en instance ou en appel, ou ayant fait l'objet d'un mandat, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces déclarations :
  - i) soient diffusées par voie de communications publiques;
  - ii) risquent de porter gravement atteinte au procès criminel.
- b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède : a) toute déclaration risque d'avoir l'effet mentionné à l'alinéa a) lorsqu'elle porte sur :
  - i) la moralité, la crédibilité, la réputation, le casier judiciaire de l'accusé ou du témoin; (il faut faire très attention avant de fournir des renseignements sur toute autre accusation qui a pu être portée);
  - ii) l'existence ou la teneur d'une confession, d'un aveu ou d'une déclaration qu'a pu faire l'accusé ou le fait que l'accusé ait refusé ou se soit abstenu de faire une déclaration;
  - iii) un éventuel plaidoyer de culpabilité visant l'infraction reprochée ou une infraction moindre;
  - iv) les examens ou analyses ou leurs résultats, ou le fait que l'accusé ait refusé ou se soit abstenu de se soumettre à ces examens ou analyses;
  - v) l'expression d'opinions sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la preuve ou le bien-fondé de l'affaire.
- c) Malgré les alinéas a) et b), les avocats, agents de police ou agents de la Couronne peuvent communiquer au public, sans élaborer :
  - i) la nature générale de l'accusation criminelle ou de la défense, y compris le fait que l'accusé est présumé innocent et nie la ou les accusations;
  - ii) les renseignements figurant déjà dans les dossiers publics de l'instance qui ne font pas l'objet d'une ordonnance judiciaire ou d'une interdiction de publier, comme une ordonnance de non-publication rendue en vertu du *Code criminel*, visant la preuve et les pièces présentées à l'enquête sur le cautionnement ou l'enquête préliminaire;
  - iii) les nom, âge, lieu de résidence de l'accusé (dans certains cas, sa profession et sa situation de famille), sauf si ces renseignements permettent d'identifier la victime ou le plaignant, ce qu'interdit le *Code criminel*;
  - iv) l'identité de la victime ou du plaignant si cette identification n'est pas interdite par le *Code criminel*;
  - v) les faits, l'heure et le lieu de l'arrestation, les accusations portées, la date et le lieu de la première comparution;

- vi) l'identité de l'organisme menant l'enquête et la durée de l'enquête;
  - vii) si l'accusé n'a pas encore été arrêté, mais qu'un mandat a été décerné, toute information nécessaire pour faciliter l'appréhension de cette personne ou alerter le public du danger que l'accusé peut raisonnablement présenter, mais pas plus d'information que nécessaire à ces deux fins bien spécifiques;
  - viii) et demander de l'aide afin de réunir les preuves et l'information dont le procureur et l'avocat de la défense ont besoin.
- d) Pendant l'instruction d'une affaire criminelle, les avocats, agents de police ou procureurs de la Couronne ne doivent faire aucune critique non fondée hors du tribunal sur la compétence, la conduite, les conseils ou la motivation d'autres avocats, agents de police, procureurs de la Couronne ou du juge participant à l'instance.
- e) Malgré l'alinéa d), les avocats, agents de police ou procureurs de la Couronne peuvent, et doivent, rapporter tout soupçon raisonnable de faute professionnelle ou d'inconduite du juge au Barreau du Haut-Canada, au Conseil canadien de la magistrature, au Conseil ontarien de la magistrature, au Procureur général du Canada, au Procureur général de l'Ontario, aux Solliciteurs généraux, ou au chef de police approprié, afin qu'une enquête soit menée, même si les soupçons ne sont pas entièrement prouvés.

### **III. LE COMITÉ CONSULTATIF**

- a) Le comité consultatif surveillera l'application des directives, recevra et fera des recommandations sur d'éventuelles modifications, interprètera et expliquera les directives, sur demande, arbitrera les échanges, sur demande, et, surtout, sensibilisera le public, les médias, les avocats, la police et les agents de la Couronne aux directives et à leurs objectifs.
- b) Le comité consultatif recevra les demandes d'aide ou de conseils du procureur général, du solliciteur général, des agents de police, des commissions des services policiers et des services de police.
- c) Le comité consultatif sera formé de représentants des secteurs suivants :
  - Procureur général – Ontario
  - Solliciteur général – Ontario
  - Ministère fédéral de la Justice
  - Barreau du Haut-Canada
  - Presse
  - Membres du public (nommés par le juge en chef)
  - Police

### **IV. LISTE DES PARTICIPANTS AU PROTOCOLE [non fournie]**



## ANNEXE E – BIBLIOGRAPHIE (et sites Web connexes)

**Abella, Rosalie Silberman**, juge, Cour d'appel de l'Ontario. (1997). *The Medias and the Courts*. Allocution prononcée devant The Canadian Club of Toronto, Empire Club of Canada et The Canadian Justice Foundation, le 21 avril 1997.

**Ad IDEM**. (2001). *Publication Ban Procedure*. Le 18 avril 2001. Tiré de : <http://adidem.org/position/pubbanpaper180401.html>

**Alberta, Provincial Court**, Criminal Division and Family & Youth Division. (2005). *Notice to the Profession: Publication Bans (#2)* – Le 12 janvier 2005. Tiré de : <http://www.albertacourts.ab.ca/pc/practicenotes/05Jan-PubBan.pdf>.

**Colombie-Britannique, Cour provinciale**. (2004). *Media Policies: Televising of Court Proceedings*. Le 20 avril 2004. <http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/pdf/MediaPolicyApril2004.pdf>

**Colombie-Britannique, Cour suprême**. (2001). *Policy on Television in the Courtroom*. Adoptée le 9 mars 2001. Tiré de : <http://www.courts.gov.bc.ca/sc/TV/TV%20in%20the%20Courtroom.html>

**Canadian Bar Association**. (2003). *Ordonnances de non-publication, ordonnances de mise sous scellés et ordonnances d'audiences tenues à huis clos*. Résolution 03-01-M. Tiré de : <http://www.cba.org/CBA/resolutions/2003res/03-01-M.asp>

\_\_\_\_\_. (2004). *La transparence de la justice, l'accès électronique aux documents judiciaires, et la protection de la vie privée*. Mémoire présenté au Conseil canadien de la magistrature (CCM) par les sections MEDIA AND COMMUNICATIONS LAW, FAMILY LAW AND PRIVACY LAW. Avril 2004. Tiré de : [http://www.cba.org/CBA/submissions/main/04\\_13.asp](http://www.cba.org/CBA/submissions/main/04_13.asp)

**La Fondation pour le journalisme canadien**, groupe de travail ontarien sur les communications (tribunaux-Barreau-médias). *Recommendations for Consideration*. Le 10 novembre 1999.

**Conseil canadien de la magistrature**. (1999). *Le rôle de la magistrature en matière d'information publique*. Tiré de : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/article.asp?id=2539>

\_\_\_\_\_. (2002). Le Conseil modifie sa position sur la question de la présence des caméras dans les salles d'audience. *Média*. Le 28 mars 2002. Tiré de : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/article.asp?id=2629>

- \_\_\_\_\_. (2003). *La transparence de la justice, l'accès électronique aux documents judiciaires, et la protection de la vie privée*. Document de travail préparé par le Comité consultatif sur l'utilisation des technologies pour le Conseil canadien de la magistrature. Tiré de : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/OpenCourts-2-FR.pdf>
- Association canadienne des journaux.** (2004). *La transparence de la justice, l'accès électronique aux documents judiciaires, et la protection de la vie privée*. Mémoire. Le 22 janvier 2004. Tiré de : <http://www.cna-acj.ca/client/CNA/cna.nsf/web/PolicyEAccess>
- Committee Examining Comments to the Press in Criminal Prosecutions.** (Ontario, 1998). *Protocol Regarding Public Statements in Criminal Proceedings*. Cette ébauche n'a jamais été publiée.
- Conference of Chief Justices and Conference of State Court Administrators.** (2002). *Developing CCJ/COSCA Guidelines for Public Access to Court Records: A National Project to Assist State Courts*. Préparé par le National Center for State Courts et le Justice Management Institute. Tiré de : <http://www.courtaccess.org/modelpolicy/18Oct2002FinalReport.pdf>
- Tribunaux de Nouvelle-Écosse.** (2004). *Guidelines for Media and Public Access to the Courts of Nova Scotia*. Le 28 mai 2004. Tiré de : [http://www.courts.ns.ca/media\\_access/media\\_doc/media\\_guidelines\\_28may04.pdf](http://www.courts.ns.ca/media_access/media_doc/media_guidelines_28may04.pdf)
- Henry, Daniel J.** (1994). *Electronic Public Access to Court – An Idea Whose Time Has Come*. Disponible sur le site d'Ad IDEM à : <http://adidem.org/articles/DH1.html>.
- Innes, P.** (1999). *The Courts and the Media: Report of 1998 Churchill Fellowship*. Courts Information Officer, Supreme Court, Melbourne, Australie.
- \_\_\_\_\_. (2004). *Covering the courts: A basic guide for journalists*. Supreme Court of Victoria, Australie. Tiré de : <http://www.supremecourt.vic.au>, Publications.
- Barreau du Haut-Canada.** (2003). *Task Force on Electronic Access to Court Records*. Report to Convocation, le 27 novembre 2003. Tiré de : [http://www.lsuc.on.ca/news/pdf/convnov03\\_reprt\\_convocation\\_open\\_courts.pdf](http://www.lsuc.on.ca/news/pdf/convnov03_reprt_convocation_open_courts.pdf)
- Lepofksy, M. David.** (1996). *Cameras in the Courtroom – Not Without My Consent*, *National Journal of Constitutional Law* 6(2): 161-232, également disponible sur le site de l'Institut canadien d'administration de la justice : <http://www.ciaj-icaj.ca/francais/publications/1994/LEPOFSKY.pdf>
- Logli, Paul.** (2001). *Media Relations for Prosecutors, The Prosecutor*, juillet/août 2001, pp. 30-46; publié une première fois dans APRI's *Prosecutors Deskbook*, 3<sup>e</sup> édition, 2001.

- National Center for State Courts.** (2003). *Cameras in the Courts: Frequently Asked Questions*. Tiré de : [http://www.ncsconline.org/WC/FAQs/KIS\\_CameraFAQ.pdf](http://www.ncsconline.org/WC/FAQs/KIS_CameraFAQ.pdf)
- \_\_\_\_\_. (2004). Best Practices in Building Public Trust and Confidence: Working with the Media, *Public Trust News*, Vol. 3 n° 1, automne 2004. Tiré de : [http://www.ncsconline.org/Projects\\_Initiatives/PTC/PublicTrustNews6.htm](http://www.ncsconline.org/Projects_Initiatives/PTC/PublicTrustNews6.htm)
- Pink, Joel E. & Perrier, David C.** (eds.) (2003). *From Crime to Punishment: An Introduction to the Criminal Law System*. 5<sup>e</sup> édition. (Toronto : Thompson Canada).
- Skove, A.E.** (2003). Cameras in the Courts. Trends in 2003: Defining the Media: New Personal Technology and Court Rules, in *Report on Trends in the State Courts*, édition 2003.
- Tennessee, Supreme Court and the First Amendment Center.** (n.d.) *Media Guide to Tennessee's Legal System*. Tiré de : <http://www.tsc.state.tn.us/geninfo/Publications/store/MediaGuidetoTNLegalSystem.pdf>
- Royaume-Uni, Department for Constitutional Affairs.** (2004). *Broadcasting Courts*. A consultation by the Department for Constitutional Affairs, novembre 2004 (CP 28/04). Tiré de : <http://www.dca.gov.uk/consult/courts/broadcasting-cp28-04.htm>
- U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.** *State Court Organization 1998*. Tiré de : <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/sco9805.pdf>
- Wisconsin State Bar Media-Law Relations Committee.** (2003). *News Reporters Legal Handbook*. Disponible sur le site Legal Explorer à : <http://www.legalexplorer.com/resources/booksearch.asp>

## Sites Web

### Canada

Association canadienne des journalistes	<a href="http://www.caj.ca/">http://www.caj.ca/</a>
Association canadienne des journaux	<a href="http://www.cna-acj.ca/client/cna/cna.nsf/web/FRHome?OpenDocument">http://www.cna-acj.ca/client/cna/cna.nsf/web/FRHome?OpenDocument</a>
Association canadienne des radiodiffuseurs	<a href="http://www.cab-acr.ca/">http://www.cab-acr.ca/</a>
Association du Barreau canadien	<a href="http://www.cba.org/">http://www.cba.org/</a>
Barreau-du Haut-Canada	<a href="http://www.lsuc.on.ca/about_en.jsp">http://www.lsuc.on.ca/about_en.jsp</a>
BC Court Services Online	<a href="http://www.ag.gov.bc.ca/courts/cso/index.htm">http://www.ag.gov.bc.ca/courts/cso/index.htm</a>
British Columbia Law Institute	<a href="http://www.bcli.org/">http://www.bcli.org/</a>
CanLII	<a href="http://www.canlii.org/">http://www.canlii.org/</a>
Conseil canadien de la magistrature	<a href="http://www.cjc-ccm.gc.ca/article.asp?id=6">http://www.cjc-ccm.gc.ca/article.asp?id=6</a>
Cour fédérale du Canada	<a href="http://www.fct-cf.gc.ca/">http://www.fct-cf.gc.ca/</a>
Cour suprême du Canada	<a href="http://www.scc-csc.gc.ca/">http://www.scc-csc.gc.ca/</a>
Cours de l'Île-du-Prince-Édouard	<a href="http://www.gov.pe.ca/courts/">http://www.gov.pe.ca/courts/</a>
Cours de l'Ontario (Guide des)	<a href="http://www.ontariocourts.on.ca/francais.htm">http://www.ontariocourts.on.ca/francais.htm</a>
Cours du Nouveau-Brunswick	<a href="http://www.gnb.ca/cour/index-e.asp">http://www.gnb.ca/cour/index-e.asp</a>
Forum canadien sur la justice civile	<a href="http://www.fcj-fcjc.org/">http://www.fcj-fcjc.org/</a>
GRC	<a href="http://www.rcmp-grc.gc.ca/">http://www.rcmp-grc.gc.ca/</a>
GRC - C.-B. – Relations avec les médias	<a href="http://www.rcmp-bcmedia.ca/index2.jsp">http://www.rcmp-bcmedia.ca/index2.jsp</a>
GRC – Ontario	<a href="http://www.rcmp-grc.gc.ca/on/index_e.htm">http://www.rcmp-grc.gc.ca/on/index_e.htm</a>
Institut canadien d'administration de la justice	<a href="http://www.ciaj-icaj.ca/">http://www.ciaj-icaj.ca/</a>
Justice Québec	<a href="http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp">http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp</a>
Law Courts Education Society, C.-B.	<a href="http://www.lawcourtsed.ca/index.cfm">http://www.lawcourtsed.ca/index.cfm</a>
Ministère de la Justice, Salle des nouvelles	<a href="http://canada.justice.gc.ca/fr/news/">http://canada.justice.gc.ca/fr/news/</a>
Ministère du Procureur général de l'Ontario	<a href="http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp">http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp</a>
Nouvelle-Écosse, Tribunaux de	<a href="http://www.courts.ns.ca/">http://www.courts.ns.ca/</a>
Ontario Association of Chiefs of Police	<a href="http://www.oacp.on.ca/">http://www.oacp.on.ca/</a>
Service correctionnel Canada	<a href="http://www.csc-scc.gc.ca">www.csc-scc.gc.ca</a>

SRC	<a href="http://www.radiocanada.com/index.shtml">http://www.radiocanada.com/index.shtml</a>
CBC « TV on Trial »	<a href="http://www.cbc.ca/tvontrial/">http://www.cbc.ca/tvontrial/</a>
Terre-Neuve et Labrador, Cour provinciale	<a href="http://www.justice.gov.nl.ca/just/Provincial_court/">http://www.justice.gov.nl.ca/just/Provincial_court/</a>
Tribunaux de Colombie-Britannique	<a href="http://www.courts.gov.bc.ca/">http://www.courts.gov.bc.ca/</a>
Tribunaux de la Saskatchewan	<a href="http://www.sasklawcourts.ca/">http://www.sasklawcourts.ca/</a>
Tribunaux de l'Alberta	<a href="http://www.albertacourts.ab.ca/">http://www.albertacourts.ab.ca/</a>
Tribunaux du Manitoba	<a href="http://www.manitobacourts.mb.ca">http://www.manitobacourts.mb.ca</a>

### ***États-Unis et autres juridictions***

American Journalism Review	<a href="http://www.ajr.org/">http://www.ajr.org/</a>
Australie, Cour fédérale	<a href="http://www.fedcourt.gov.au/">http://www.fedcourt.gov.au/</a>
Australie, Cour supérieure	<a href="http://www.hcourt.gov.au/">http://www.hcourt.gov.au/</a>
Columbia Journalism Review	<a href="http://www.cjr.org/">http://www.cjr.org/</a>
Conference of State Court Administrators (COSCA)	<a href="http://cosca.ncsc.dni.us/">http://cosca.ncsc.dni.us/</a>
Court Technology Forum	<a href="http://www.courtechforum.com">http://www.courtechforum.com</a>
Courtroom 21 Project	<a href="http://www.courtroom21.net">http://www.courtroom21.net</a>
Courtroom Information Project	<a href="http://www.courtroominformationproject.org/">http://www.courtroominformationproject.org/</a>
Criminal Justice Journalists	<a href="http://www.reporters.net/cjj/">http://www.reporters.net/cjj/</a>
Crown Prosecution Service	<a href="http://www.cps.gov.uk/">http://www.cps.gov.uk/</a>
Media Liaison Guide	<a href="http://www.cps.gov.uk/publications/communications/appomanual.html">http://www.cps.gov.uk/publications/communications/appomanual.html</a>
Institute for Justice and Journalism, USC Annenberg	<a href="http://www.justicejournalism.org/">http://www.justicejournalism.org/</a>
Journalism.org	<a href="http://www.journalism.org/">http://www.journalism.org/</a>
Knight Institute for Specialized Journalism (Maryland)	<a href="http://www.knightcenter.umd.edu/">http://www.knightcenter.umd.edu/</a>
Maryland Judiciary	<a href="http://www.courts.state.md.us/">http://www.courts.state.md.us/</a>
Maynard Institute for Journalism Education	<a href="http://www.maynardije.org/">http://www.maynardije.org/</a>
Media Law Resource Center	<a href="http://www.medialaw.org">http://www.medialaw.org</a>
Medill School of Journalism, Northwestern University, Chicago; et sa page <i>On the Docket</i>	<a href="http://www.medill.northwestern.edu/medill/">http://www.medill.northwestern.edu/medill/</a> <a href="http://docket.medill.northwestern.edu/">http://docket.medill.northwestern.edu/</a>

National Center for Courts and Media	<a href="http://www.judges.org/nccm/">http://www.judges.org/nccm/</a>
National Center for State Courts	<a href="http://www.ncsconline.org/">http://www.ncsconline.org/</a>
National District Attorneys Association	<a href="http://www.ndaa-apri.org/index.html">http://www.ndaa-apri.org/index.html</a>
National Institute of Justice	<a href="http://www.ojp.usdoj.gov/nij/">http://www.ojp.usdoj.gov/nij/</a>
New South Wales, Australie, Lawlink	<a href="http://www.lawlink.nsw.gov.au/Lawlink/Corporate/ll_corporate.nsf/pages/LL_Homepage_index">http://www.lawlink.nsw.gov.au/Lawlink/Corporate/ll_corporate.nsf/pages/LL_Homepage_index</a>
Nouvelle-Zélande, Ministry of Justice	<a href="http://www.justice.govt.nz/">http://www.justice.govt.nz/</a>
Online Journalism Review	<a href="http://www.ojr.org/">http://www.ojr.org/</a>
PACER (Public Access to Court Electronic Records)	<a href="http://pacer.psc.uscourts.gov/">http://pacer.psc.uscourts.gov/</a>
Poynter Institute, St. Petersburg, Floride	<a href="http://www.poynter.org/">http://www.poynter.org/</a>
Reporters Committee for Freedom of the Press	<a href="http://www.rcfp.org/">http://www.rcfp.org/</a>
Tennessee, Administrative Office of the Courts	<a href="http://www.tsc.state.tn.us/">http://www.tsc.state.tn.us/</a>
The Freedom Forum	<a href="http://www.freedomforum.org/about/default.asp">http://www.freedomforum.org/about/default.asp</a>
Tribunaux de Caroline du Nord	<a href="http://www.nccourts.org">http://www.nccourts.org</a>
Tribunaux de l'État de Delaware	<a href="http://www.courts.state.de.us/">http://www.courts.state.de.us/</a>
Tribunaux des États-Unis	<a href="http://www.uscourts.gov">http://www.uscourts.gov</a>
Tribunaux d'Indiana	<a href="http://www.in.gov/judiciary/">http://www.in.gov/judiciary/</a>
Tribunaux du Wisconsin	<a href="http://www.courts.state.wi.us/">http://www.courts.state.wi.us/</a>
Victoria, Cour suprême (Australie)	<a href="http://www.supremecourt.vic.gov.au">http://www.supremecourt.vic.gov.au</a>

Droit d'auteur 2006

ISBN 1-4249-1679-8 (Print - en français), 1-4249-1681-X (PDF - en français)

ISBN 1-4249-1676-3 (PDF - en anglais), 1-4249-1678-X (PDF - en anglais)